

Disposition réglementaire

AGW CS - Centres d'enfouissement technique (27 février 2003)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique

Abrégé : AGW CS - Centres d'enfouissement technique (27 février 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	27/02/2003	13/03/2003	23/03/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 27/02/2003 **MB :** 13/03/2003 Texte de base : CS Centre d'enfouissement technique

Modif. AGW du : 18/03/2004 **MB :** 04/05/2004 Modification relative à l'interdiction de mise en CET de certains déchets

Modif. AGW du : 07/08/2008 **MB :** 06/10/2008 Annulation de certaines parties de texte par l'arrêt du Conseil d'État 185.629

Modif. AGW du : 07/08/2008 **MB :** 03/03/2009 Correction d'une erreur de plume dans la publication de l'arrêt du Conseil d'État

Modif. AGW du : 27/05/2009 **MB :** 20/08/2009 Modification relative au suivi après fermeture

Modif. AGW du : 07/10/2010 **MB :** 23/11/2010 Modification relative à l'interdiction de mise en CET de certains déchets

Modif. AGW du : 11/07/2013 **MB :** 02/08/2013 Modification relative à l'interdiction de mise en CET de certains déchets

Modif. AGW du : 13/07/2017 **MB :** 27/09/2017 Modification relative à la dissolution de l'OWD

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesectdec001.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe VI : Formulaire relatif aux centres d'enfouissement technique

URL : http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=108&LANG_ID=FR&TYPE=OLD

Annexe 1.1. : Origines et caractéristiques des matériaux utilisés dans le cadre des travaux d'aménagement des CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, l'exploitant fournit au fonctionnaire technique pour approbation, sur la base d'une investigation menée par un laboratoire reconnu, les origines et les caractéristiques des matériaux qu'il compte utiliser - Annexe 1.1. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgme/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_1-1.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.25.01	Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	CI. 1
90.25.02.01	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.a)	CI. 1

90.25.02.02	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	CI. 1
90.25.02.03	Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	CI. 1
90.25.03	Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	CI. 2
90.25.04.01	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage - Matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	CI. 2
90.25.04.02	Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage - Matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	CI. 1
90.25.05.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	CI. 1
90.25.05.02.01	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.a)	CI. 1
90.25.05.02.02	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 5.2.1.b)	CI. 1
90.25.05.02.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) - Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	CI. 1
90.25.05.03	Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets - déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)	CI. 2

4. Application - mesures transitoires :

Extrait de l'AGW du 07/10/2010 (MB du 23/11/2010)

Les dispositions des chapitres I et II s'appliquent aux centres d'enfouissement technique existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté dès l'entrée en vigueur du présent arrêté sauf en ce qui concerne :

1° les sûretés constituées qui devront être ajustées dans un délai de cinq années à dater de l'entrée en



vigueur du présent arrêté. L'ajustement annuel, imposé à l'article 82, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2001 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que concrétisé par l'article 69, § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique s'applique toutefois dès la date d'entrée en vigueur du présent arrêté (03/12/2010);

2° le contrôle des eaux pour lequel la mise en conformité doit être réalisé dans les six mois qui suivent cette date (03/06/2011);

3° le plan d'exploitation visé à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, est transmis au fonctionnaire technique dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté (03/01/2011).

Pour les centres d'enfouissement technique de classe 5 autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (03/12/2010), les conditions particulières relatives au contrôle des eaux restent valables pour le terme fixé.

Les demandes de permis d'environnement relatif à un centre d'enfouissement technique classé dans la rubrique 90.25.02... introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et les centres d'enfouissement technique classés dans la rubrique 90.25.02... existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont assimilés à des demandes ou à des centres d'enfouissement technique visés par la ou les sous-rubrique(s) 90.25.02.01 à 90.25.02.03 et ce, sur la base des données reprises dans la demande de permis d'environnement.

Les demandes de permis d'environnement relatif à un centre d'enfouissement technique classé dans la rubrique 90.25.05.02... introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et les centres d'enfouissement technique classés dans la rubrique 90.25.05.02... existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont assimilés à des demandes ou à des centres d'enfouissement technique visés par la ou les sous-rubrique(s) 90.25.05.02.01 à 90.25.05.02.03 et ce, sur la base des données reprises dans la demande de permis d'environnement.

Les demandes de permis d'environnement pour un centre d'enfouissement technique introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont traitées selon les règles en vigueur au moment de l'introduction de la demande.

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées est abrogé.

Les articles 18 à 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995, relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, sont abrogés.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique (M.B. 04.05.2004 - err. 30.06.2004 + err. 21.01.2010)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decen008.htm>

Annexe 1.1. : Origines et caractéristiques des matériaux utilisés dans le cadre des travaux d'aménagement des CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2.

Dans le cadre des travaux d'aménagement des CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, l'exploitant fournit au fonctionnaire technique pour approbation, sur la base d'une investigation menée par un laboratoire reconnu, les origines et les caractéristiques des matériaux qu'il compte utiliser - Annexe 1.1. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_1-1.pdf

Annexe 1.2. : Dispositif type d'étanchéité de fond et de flancs pour un CET de classe 2.

Annexe 1.2. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_1-2.pdf

Annexe 1.3. : Couverture du CET

Annexe 1.3. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_1-3.pdf



Annexe 2. : Registre de CET

Annexe 2. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_2.pdf

Annexe 3. : Procédure de classification et d'admission des déchets dans un CET

Annexe 3. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_3.pdf

Annexe 4A. : Procédure de surveillance des eaux souterraines

Annexe 4A. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_4A.pdf

Annexe 4B. : Paramètres à contrôler et seuils de déclenchement

Annexe 4B. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_4B.pdf

Annexe 4C. : Seuils de pertinence

Annexe 4C. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_4C.pdf

Annexe 5. : Mode de calcul de la sûreté

Annexe 5. de l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (M.B. 13.03.2003)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_CET_Annexe_5.pdf

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

Articles R.131 à R.141 de la partie réglementaire du Code de l'eau : Protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20131>

Catalogue des déchets

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) souvent modifié.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Code du développement territorial

Code du développement territorial

URL : http://spw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/juridique/codt

EMAS Europe

Le règlement EMAS (« Eco Management and Audit Scheme »), ou SMEA en français (« Système de Management Environnemental et d'Audit »), ou encore éco-audit est un règlement européen créé en 1993 par l'Union européenne pour cadrer des démarches volontaires d'écomanagement utilisant un système de management de l'environnement (SME).

URL : http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm

EMAS Wallonie

Le règlement EMAS (« Eco Management and Audit Scheme »), ou SMEA en français (« Système de Management Environnemental et d'Audit »), ou encore éco-audit est un règlement européen créé en 1993 par l'Union européenne pour cadrer des démarches volontaires d'écomanagement utilisant un système de management de l'environnement (SME).

URL : <http://environnement.wallonie.be/emas/>

Laboratoires agréés en analyse des sols

Laboratoires agréés en analyse des sols, selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/47.xsql?canevas=acteur_organisme

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et de la partie VIII. - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme



Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

Laboratoires et organismes agréés dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique

URL : <http://www.awac.be/index.php/agrements/laboratoires>

Norme ISO 10706:2000 Qualité de l'eau -- Détermination de la toxicité à long terme de substances vis-à-vis de Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea)

Norme ISO 10706:2000 Qualité de l'eau -- Détermination de la toxicité à long terme de substances vis-à-vis de Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea)

URL : <https://www.iso.org/fr/standard/18795.html>

Norme ISO 6341:2012 Qualité de l'eau -- Détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea) -- Essai de toxicité aiguë

Norme ISO 6341:2012 Qualité de l'eau -- Détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea) -- Essai de toxicité aiguë

URL : <https://www.iso.org/fr/standard/54614.html>

Norme ISO 8692:2012 Qualité de l'eau -- Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires

Norme ISO 8692:2012 Qualité de l'eau -- Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires

URL : <https://www.iso.org/fr/standard/54150.html>

Prises d'eau souterraine, zones de prises d'eau, de prévention et de surveillance... (art. R.153 - R.173 du Code de l'Eau - Livre II du Code de l'Environnement)

Articles R.153 à R.173 du Chapitre III du Titre VII de la Partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20153>

Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R0761&from=FR>

Généralités

Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2011/97/UE du Conseil du 5 décembre 2011 modifiant la Directive 1999/31/CE en ce qui concerne les critères spécifiques applicables au stockage du mercure métallique considéré comme un déchet.

Définitions

CWATUP (maintenant lire : CoDT)

Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

(Maintenant lire : Code du Développement Territorial... sans oublier la transposition des articles visés.)

CET

Centre d'Enfouissement Technique tel que visé par l'article 2, 18°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Centre d'enfouissement technique :

un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris :

- les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production);
- un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement les déchets à l'exclusion :
 - des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent;
 - du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale;
 - du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an.



Arrêté nomenclature

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Aires naturelles protégées

- les réserves naturelles domaniales et agréées,
- les réserves forestières,
- les sites Natura 2000 au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature,
- les zones humides d'intérêt biologique au sens de l'arrêté du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique et
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995.

Fond de fouille

Surface naturelle ou remaniée sur laquelle sont déposés, selon le cas, directement les déchets ou les couches d'étanchéité et de drainage.

Remontée capillaire

Ascension de l'eau dans les pores du sol depuis la surface de la nappe phréatique sous l'effet des forces de tension superficielle.

Cellule

Subdivision d'un CET en fonction de la nature des déchets enfouis.

Secteur

Subdivision d'une cellule où des déchets sont manipulés ou enfouis et ne pouvant excéder 2 hectares.

Zone de travail

Subdivision d'un secteur où les déchets sont manipulés ou enfouis et ne pouvant excéder 5 000 m².

Zone d'enfouissement

Surface sur laquelle sont effectivement enfouis ou manipulés des déchets et leurs effluents.

Fonctionnaire technique

Fonctionnaire visé à l'article 1er, 16°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le fonctionnaire technique visé au ... décret [relatif au permis d'environnement] est le directeur de la Direction extérieure du DPA ...

Fonctionnaire chargé de la surveillance

Fonctionnaire visé à l'article 2, 24°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Soit entre autres :

Les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGRANE) appartenant au Département de la police et des contrôles sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions prévues par :

... 6° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Gaz

Tous les gaz produits par les déchets mis en CET.

Plan d'eau

Lac et étang naturels ou artificiels.

Cours d'eau

Tout type de cours d'eau navigable ou non navigable.

Administration

Administration au sens de l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Soit : le Directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, ou son délégué.



Exploitant

Exploitant tel que visé à l'article 1er, 8°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou son délégué.

Toute personne qui exploite un établissement classé, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité. Pendant la procédure de délivrance du permis, le demandeur est assimilé à l'exploitant.

Critères d'admission

Critères auxquels les déchets doivent satisfaire pour être admissibles en CET de catégorie ou sous-catégorie concernée.

Paramètres traceurs

Paramètres ayant pour but de détecter rapidement tout changement significatif de la qualité des eaux au droit ou aux alentours d'un CET.

Paramètres de surveillance

Paramètres pouvant indiquer une pollution des nappes par un CET.

Seuil de vigilance

Seuil dont le dépassement entraîne la nécessité de réaliser des analyses de vérifications et/ou d'exercer une surveillance accrue pour le ou les paramètres incriminés.

Contamination endogène persistante

Présence durable, dans les eaux, d'un contaminant généré par l'activité d'enfouissement des déchets à une concentration supérieure au seuil de vigilance, et pouvant engendrer des risques pour l'homme et/ou l'environnement.

Seuil de déclenchement

Seuil dont le dépassement entraîne l'obligation de prendre des mesures conservatoires et/ou d'enclencher directement une procédure d'actions correctives sur les eaux.

Plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines

Plan visé à l'article 57 et requis par l'annexe VI, point 1.18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines comprend une étude de caractérisation et de délimitation du panache de contamination réalisée par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Plan d'intervention

Plan visé à l'article 1er, 25°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Plan d'intervention : l'ensemble des mesures de sécurité permettant, à titre conservatoire, de maîtriser la menace ou les effets d'une pollution jusqu'à ce que les sources de dangers ou de pollutions en aient été retirées, en ce compris par une évaluation des risques sanitaires.

Stockage souterrain

Site permanent de stockage des déchets dans une cavité géologique profonde telle qu'une mine de sel ou de potassium.

Eluat

Solution obtenue lors de tests de lixiviation simulés en laboratoire.

K

Coefficient de perméabilité exprimé en m/s

Champ d'application

Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture ne relèvent pas des dispositions du présent arrêté.



Renvois vers les conditions particulières

Dérogation à la surveillance topographique via des conditions particulières

Si, sur base d'une évaluation des risques pertinents produite par l'exploitant, il est établi que le CET n'est pas ou plus, par la nature des déchets admis, susceptible d'être le siège de tassements significatifs, les conditions particulières peuvent adapter en conséquence les exigences des articles 38 et 39.

Enfouissement de déchets dangereux dans un CET de classe 2 ou 5.2

Les conditions particulières peuvent prévoir que de petites quantités de déchets dangereux stables et non réactifs, par exemple solidifiés ou vitrifiés, dont le comportement en matière de production de lixiviats est équivalent à celui des déchets non dangereux et qui satisfont aux critères d'admission pertinents, peuvent être enfouis dans un CET ou une cellule de classe 2.1.b ou 5.2.1.b.

La demande d'enfouissement est accompagnée d'une évaluation environnementale, réalisée par un auteur d'études d'incidences sur l'environnement agréé pour la catégorie «gestion des déchets», démontrant :

- 1° l'absence de risques significatifs pour l'environnement;
- 2° le fait que l'enfouissement concerne de petites quantités de déchets industriels dangereux et que ceux-ci sont compatibles avec les déchets mis en CET;
- 3° le fait que les circonstances sont exceptionnelles.

Les conditions particulières déterminent les quantités admissibles dans le CET et les conditions spécifiques d'enfouissement des déchets dangereux visés à l'alinéa 1er.

L'article 5 [Cette disposition] est également applicable aux mêmes matières [déchet admissible en CET de classe 4] dont le caractère dangereux est établi.

Animaux nuisibles : dératisation et autres nuisibles

Les conditions particulières peuvent imposer l'extermination des animaux nuisibles.

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 5

Le CET de classe 5 est doté d'une installation de service et de contrôle fixée par les conditions particulières.

Acceptation des déchets

Les conditions particulières fixent les jours et plages horaires durant lesquels peut avoir lieu l'acceptation des déchets.

Registre complémentaire des matières entrantes : endroit de garde

... repris dans un registre distinct [complémentaire des matières entrantes]. Ces informations sont ... maintenues ... à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en un endroit facilement accessible à ce dernier, désigné par les conditions particulières.

Équipement en matériel des CET

Les conditions particulières, sur base des données fournies par l'exploitant dans sa demande de permis, déterminent le matériel dont le CET doit au moins être équipé en distinguant le matériel qui doit être présent en permanence sur le site et celui qui peut être mis à disposition dans un délai rapproché.

Formation du personnel : répertoire à garder

Ce répertoire [repreant la liste du personnel ayant suivi ladite formation] est conservé en un endroit désigné par l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site.

Qualification des délégués pour les CET de classe 3 ou 5.3

L'exigence du diplôme [du délégué] n'est pas applicable dans le cas d'un CET de classe 3 ou 5.3, sauf si les conditions particulières l'imposent.

Projet du plan d'exploitation : fréquence d'actualisation

Au vu de la spécificité de l'établissement, les conditions particulières peuvent adapter la fréquence d'actualisation du plan d'exploitation sans toutefois dépasser cinq ans.



Recouvrement des déchets et odeurs

(Concernant le recouvrement des déchets contre les odeurs) A la demande de l'exploitant et sur la base d'un dossier dûment étayé, les conditions particulières peuvent prévoir la mise en œuvre de solutions alternatives présentant une efficacité au moins équivalente.

Si des nuisances olfactives persistent, les conditions particulières peuvent imposer des mesures complémentaires telles que :

- la réduction de la surface et du nombre de zones de travail;
- le recouvrement de celles-ci par du compost, de la terre ou des produits spécialisés tels que des mousses ou des résines composites, à une fréquence qu'elles déterminent;
- l'emploi de retardateurs du processus de biodégradation, à une fréquence qu'elles déterminent.

Dans les mêmes circonstances, les conditions particulières peuvent imposer la mise en place d'un dispositif d'abattement ou d'absorption des odeurs à l'aide de produits et de techniques appropriées.

Elles peuvent requérir toute étude et information de la part de l'exploitant.

Valorisation des déchets

Le cas échéant, les conditions particulières fixent les conditions de valorisation interne ou externe des déchets enfouis pour autant que l'intérêt environnemental de la valorisation soit démontré par l'exploitant.

Post-gestion

Les conditions particulières déterminent les prescriptions à respecter par l'exploitant en matière de post-gestion dans le respect de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

Piézomètres supplémentaires

Si la situation l'exige, ou sur base du plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines défini aux articles 56 et 57, les conditions particulières imposent la mise en place de piézomètres supplémentaires dont elles définissent les caractéristiques.

Dérogation à l'interdiction de la circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets

[La circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets est interdite, sauf si,] ...sur la base d'une démonstration scientifique étayée proposée par l'exploitant, démontrant le bénéfice de cette technique notamment dans l'optique d'une stabilisation accélérée des déchets organiques biodégradables, les conditions particulières autorisent cette pratique.

Cette disposition ne s'applique pas au cas où les conditions particulières autorisent ou imposent l'arrosage à l'aide d'eau en vue de limiter la formation de poussières ou autres nuisances.

Dérogation aux conditions de déversement

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions particulières peuvent déroger à la norme sur les chlorures (rejet en égouts) en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles établies par l'Institut royal météorologique de Belgique.

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions particulières peuvent, sur base de l'historique des résultats des campagnes de mesures et au vu de la spécificité de l'établissement sur base de critères tels que le milieu récepteur des eaux, le type de traitement des lixiviats ou le volumes des eaux déversées, modifier la liste des paramètres visés aux articles 47 et 48 si deux contrôles effectués à six mois d'intervalle donnent des résultats inférieurs aux seuils de pertinence définis à l'annexe 4C.

Prélèvements ponctuels sur les eaux usées industrielles : détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de Daphnia magna

[L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé... des analyses des eaux usées industrielles sur les paramètres... suivants :

- ...détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de Daphnia magna, basée sur la norme ISO 10706 (effet sur la reproduction et la mortalité en 21 j. ou méthode simplifiée en 14 j); ou détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna Straus (Cladocera, Crustacea) - Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341.]

Les conditions particulières précisent les tests applicables à l'établissement.



Prélèvements ponctuels : sur les eaux de surface : dérogation à la liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements et analyse

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au vu de l'historique des résultats ou en raison de la spécificité de l'établissement sur base de critères tels que le milieu récepteur des eaux, le type de traitement des lixiviats ou le volume des eaux déversées, les conditions particulières peuvent modifier la liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements et analyses prévues aux §§ 1er à 3.

Prélèvements ponctuels : sur le déversement des eaux usées : dérogation à la liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements et analyse

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions particulières peuvent, en raison de la spécificité de l'établissement, sur base de critères tels que le milieu récepteur des eaux, le type de traitement de lixiviats ou le volume des eaux déversées, modifier la liste des paramètres à analyser et la fréquence des prélèvements et analyses.

Dispositif de contrôle : dérogations

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les conditions particulières peuvent en raison de la spécificité de l'établissement, sur base de critères tels que le milieu récepteur des eaux, le type de traitement de lixiviats ou le volume des eaux déversées, modifier le dispositif de contrôle.

Surveillance des eaux souterraines : dérogations

Les conditions particulières peuvent, au vu de la spécificité de certains sites quant à la vitesse d'écoulement des eaux souterraines, modifier la fréquence des prélèvements et analyses, en respectant toutefois le minimum d'un prélèvement et d'une analyse par an.

Les conditions particulières peuvent, au vu de l'historique des résultats et de la caractérisation des déchets, modifier la liste des paramètres à analyser à l'exception des paramètres traceurs et des paramètres de terrain. Toutefois, la mesure d'un paramètre donné ne peut être abandonnée pendant une période de maximum six ans qu'à la condition que deux contrôles effectués à 6 mois d'intervalle donnent des résultats inférieurs aux valeurs de référence VR pour les eaux souterraines de l'annexe 1re du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ou, à défaut de valeurs de référence :

- pour les paramètres de minéralisation et salinité : au P95 des aquifères mentionné au tableau de l'annexe 4B;
- pour les autres paramètres : à la limite de quantification LOQ mentionnée au tableau de l'annexe 4B.

Constitution de la sûreté : fractionnement

[La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tant en ce qui concerne sa partie relative à la remise en état du CET qu'en ce qui concerne la partie relative à la post-gestion; est intégralement constituée avant le début des déversements,]

sauf lorsque l'autorité compétente dispose que la constitution de la sûreté est fractionnée en tranches conformément à l'article 55, § 2, du même décret.

Habilitations au Ministre

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

... le fonctionnaire chargé de la surveillance utilisent les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 47 à 49 établies par le Ministre.

Autres dispositions non normatives

Classification des CET - classe 1

Les CET et cellules sont répartis en cinq classes :

- classe 1 : les CET visés par la rubrique 90.25.01 de l'arrêté nomenclature

> Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux

(Pour tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement)



Classification des CET - classe 2

Les CET et cellules sont répartis en cinq classes :

- classe 2 : les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.02 de l'arrêté nomenclature, soit :
 - > Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.02.01 de l'arrêté nomenclature - classe 2.1.a;
(Pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs)
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.02.02 de l'arrêté nomenclature - classe 2.1.b;
(Pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs)
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.02.03 de l'arrêté nomenclature - classe 2.2.
(Pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non biodégradables compatibles)

Classification des CET - classe 3

Les CET et cellules sont répartis en cinq classes :

- classe 3 : les CET visés par la rubrique 90.25.03 de l'arrêté nomenclature;
 - > Centre d'enfouissement technique de déchets inertes
(Pour les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.)

Classification des CET - classe 4

Les CET et cellules sont répartis en cinq classes :

- classe 4 : les CET visés par la rubrique 90.25.04 de l'arrêté nomenclature, soit :
 - > Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage
 - les CET visés par la rubrique 90.25.04.01 de l'arrêté nomenclature - classe 4 A;
(Pour les boues non-dangereuses)
 - les CET visés par la rubrique 90.25.04.02 de l'arrêté nomenclature - classe 4 B
(Pour les boues dangereuses)

Classification des CET - classe 5

Les CET et cellules sont répartis en cinq classes :

- classe 5 : les CET visés par la rubrique 90.25.05 de l'arrêté nomenclature, soit :
 - > Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets
 - les CET visés par la rubrique 90.25.05.01 de l'arrêté nomenclature - classe 5.1;
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.05.02 de l'arrêté nomenclature, soit :
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.05.02.01 de l'arrêté nomenclature - classe 5.2.1.a;
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.05.02.02 de l'arrêté nomenclature - classe 5.2.1.b;
 - les CET et cellules visés par la rubrique 90.25.05.02.03 de l'arrêté nomenclature - classe 5.2.2.
 - les CET visés par la rubrique 90.25.05.03 de l'arrêté nomenclature - classe 5.3.
- Les critères d'attribution des classes sont celles des classes 1, 2 et 3.

Déchets admissibles en CET

Tout déchet peut être enfoui dans un CET :

- s'il répond aux critères d'admission définis à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, sans préjudice à l'annexe 3 du présent arrêté en ce qu'elle concerne la dispense des essais,
- sauf si les caractéristiques techniques du site justifient une limitation de la nature des déchets admissibles.

Déchets de classe 3 admissibles en CET de classe 2

Les déchets admissibles dans un CET de classe 3 doivent pouvoir être admis dans tout CET de classe 2, dans le respect des règles de compatibilité entre déchets.

Déchets de classe 4 non-dangereux admissibles en CET de classe 2 ou 3

Sans préjudice du § 1er et nonobstant les possibilités d'élimination en CET de classe 4 définies dans la présente condition sectorielle, les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage et les déchets y assimilés par le Gouvernement doivent pouvoir être admis :

- dans tout CET de classe 2.1.a ou 2.1.b. s'ils satisfont aux critères, analytiques notamment, d'admissibilité des déchets en CET de classe 2.1.a ou 2.1.b.;
- dans tout CET de classe 3 si leur caractère inerte est reconnu.



Adaptation des exigences des articles 10, 11 et 12.

Si, sur la base d'une étude réalisée conformément aux articles R. 178 à R. 180 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, il est établi que le CET n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les conditions particulières peuvent adapter en conséquence les exigences des articles 10, 11 et 12.

Or les articles R.178 à R.180 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ont été abrogé par un AGW du 13.09.2012.

En conclusion : comme la base légale de l'étude à réaliser a disparu, cette disposition est devenue inopérante.

Transmission du cahier des charges et des plans : délai du fonctionnaire technique pour répondre

[Préalablement au début des travaux, le cahier des charges et les plans sont fournis par l'exploitant, en trois exemplaires, au fonctionnaire technique, pour approbation] ... Le fonctionnaire technique dispose de soixante jours pour se prononcer.

Rapport circonstancié de surveillance des travaux et aménagements par un organisme de contrôle indépendant

Au cours de l'exécution des travaux et des aménagements [...] et au terme de ceux-ci, l'organisme de contrôle indépendant transmet une fois par mois au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport circonstancié comprenant :

- l'état d'avancement des travaux;
- les mesures et contrôles effectués ainsi que les résultats de ceux-ci;
- toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier.

Autorisation du fonctionnaire technique d'exploiter un nouveau secteur : délai pour répondre

[L'exploitation d'un secteur ne peut débuter que moyennant l'autorisation écrite du fonctionnaire technique.] lequel dispose de soixante jours pour se prononcer.

Information des Bourgmestres par le fonctionnaire technique concernant l'exploitation des secteurs

Le fonctionnaire technique informe les Bourgmestres des communes d'implantation du CET des décisions prises [...] [concernant l'exploitation des secteurs].

Aménagements paysagers

Les moyens adoptés à cette fin peuvent notamment consister, à défaut d'une ceinture suffisante d'arbres ou de taillis touffus élevés, en treillis de hauteur suffisante, en palissades, en filets, en voilages; ces obstacles artificiels peuvent être démontés et réutilisés en fonction du développement du plan d'exploitation.

Rapport semestriel [pour les CET autres que de classe 4 ou 5 ?] : transmission

L'administration peut imposer la forme et le mode de transmission de ce rapport.

Projet du plan d'exploitation : approbation

Le plan et ses mises à jour sont approuvés par le fonctionnaire technique sur proposition de l'exploitant...

Relevé topographique à l'issue des déversements : rapport

Le fonctionnaire technique peut préciser les modalités et formes de ce rapport - mouvements vectoriels en XY et courbes d'isotassements en Z - ainsi que, au besoin, modifier la périodicité des mesures; il fixe la date de référence à partir de laquelle les levés ultérieurs sont calculés.

Surveillance des eaux souterraines : en cas de dépassement d'un seuil de vigilance : contrôle accru

Les modalités de ce contrôle (points de prélèvement, durée, fréquence, paramètres) sont établies en concertation avec le fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 30 jours qui suivent la confirmation du dépassement.

Plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines : approbation

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, statue sur la validité du plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines au plus tard 60 jours après réception de cet avis.

Elle entérine les valeurs particulières de déclenchement, pour chaque piézomètre du réseau de surveillance et fixe le programme de mesures correctives.

Station météorologique fréquence d'enregistrement

Les mesures [de la station météorologique] sont enregistrées à une fréquence fixée par le fonctionnaire chargé de la surveillance.



Champ d'application relatif aux analyses de l'air

La présente section s'applique aux prélèvements, aux mesures et aux analyses, réalisés conformément aux articles 60 et 61 du présent arrêté.

Résultat de toutes les analyses des gaz et air : autres formes

Le fonctionnaire technique peut imposer, [en sus du support papier,] un support informatique. Il fixe les modalités de présentation du rapport d'analyses dans un format compatible avec la banque de données des services compétents de la Région wallonne.

Rapport concernant les analyse de l'air ambiant

Les résultats des analyses requises en vertu de l'article 61, § 2 [analyse de l'air ambiant] sont communiqués selon les modalités approuvées par le fonctionnaire technique.

Constitution de la sûreté : proposition de dérogation à l'annexe 5

Le mode de calcul de la sûreté est détaillé dans les tableaux figurant en annexe 5 du présent arrêté...

L'exploitant peut proposer de déroger à l'utilisation des montants mentionnés dans les tableaux présentés en annexe 5 s'il fournit au fonctionnaire technique un devis des travaux requis dans le cadre :

- a) des interventions en cas d'accident ou de pollution;
- b) de la remise en état du site après exploitation;
- c) de la post-gestion.

Pour obtenir ce devis, il fait appel à des entrepreneurs ou sociétés pouvant se prévaloir d'une expérience suffisante dans le domaine d'activités considéré. Il en fournit les preuves au fonctionnaire technique.

Constitution de la sûreté : adaptation des prix de l'annexe 5

Les prix unitaires repris dans les tableaux en annexe 5 du présent arrêté sont les prix de l'année 2007. Dès lors, le montant de la sûreté (S) est ajusté à la date anniversaire (date pivot) du permis d'environnement selon la formule suivante :

$$\text{Sajusté} = \text{S} \times \frac{\text{Indice des prix à la consommation à la date pivot}}{\text{Indice des pris à la consommation au 1er janvier 2007}}$$

L'indice des prix à la consommation au 1er janvier 2007 s'élevait à 105,2 (base 2004 = 100).

Libération de la sûreté

L'exploitant peut solliciter la libération d'une ou plusieurs tranches de la partie de la sûreté relative à la remise en état du CET, avant l'extinction totale de ses obligations, en raison de la remise en état de certaines cellules.

Il adresse sa demande au fonctionnaire technique et produit, à l'appui de celle-ci, un argumentaire détaillé démontrant notamment que les impositions relatives aux travaux de remise en état énumérés dans les conditions du permis ont été respectées pour les secteurs considérés, ou, à tout le moins, le degré d'avancement de ces travaux.

L'exploitant peut solliciter la libération de la partie de la sûreté relative à la post-gestion lorsqu'il considère que le CET n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement.

Il adresse sa demande au fonctionnaire technique et produit, à l'appui de celle-ci, un argumentaire détaillé démontrant notamment que les conditions relatives à la post-gestion du CET ont été respectées.

Le fonctionnaire technique peut autoriser la levée de tout ou partie de cette partie de la sûreté.

Plan d'aménagement du site du CET : procédure d'avis

Dès réception [de la proposition du plan d'aménagement], l'autorité compétente en adresse quatre exemplaires au fonctionnaire technique pour avis. Elle dispose d'un délai de trois cents jours pour statuer sur le plan d'aménagement susvisé, conformément à l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Tant l'autorité compétente que le fonctionnaire technique peuvent :

- 1° exiger de l'exploitant la communication de toute information complémentaire relative aux données visées aux points 1° à 5° du premier alinéa du présent paragraphe;
- 2° inspecter le CET pour vérifier si les aménagements projetés permettront de répondre aux exigences du présent arrêté.



Dispositions modificatives

Modification de l'AGW 30 novembre 1995 : article 3, 2°, f

A l'article 3, 2°, f, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, le terme « destination » est remplacé par le terme « gestion ».

Modification de l'AGW 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau : article 5, 2°, c

A l'article 5, 2°, c, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, les termes « pour matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau, tel que visé à l'article 20, § 2, alinéa 3 du décret » sont supprimés.

Modification de l'AGW 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau : article 5, 3°

A l'article 5, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et des plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, la seconde phrase est remplacée par la disposition suivante :

« Sont assimilés aux matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, et peuvent être gérés comme tels, mais non exclusivement :

- les déchets résultant de l'entretien des bassins d'orage;
- les déchets résultant du nettoyage des égouts et des fossés le long des voies de communication;
- à l'exception toutefois des déchets exogènes.

Dans le cas d'une telle gestion, les critères de classification définis à l'article 4, § 1er, du présent arrêté s'appliquent à ces déchets assimilés ».

Modification de l'AGW 4 juillet 2002 nomenclature : article 1er (Cette disposition à été annulée par l'AGW du 11 juillet 2013)

A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il est ajouté un point rédigé comme suit :

« 24° Centre d'enfouissement technique réservé à l'usage exclusif d'un producteur de déchets : un centre d'enfouissement technique réservé à l'usage exclusif du producteur initial de déchets ou de ses filiales. »

(Cette disposition à été annulée par l'AGW du 11 juillet 2013)

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Sans préjudice du terme prévu par les autorisations d'exploiter, délivrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitation du CET ne peut être poursuivie que si celui-ci répond, à partir du 16 juillet 2009, aux conditions prévues par le présent arrêté, à l'exception des articles 8 et 9.

Dans le cas contraire, l'autorité fixe le délai en deçà duquel l'exploitation du CET prend fin. Ce délai ne peut excéder quatre ans.

En outre, sans préjudice aux alinéas précédents du présent paragraphe, dans le cas d'un CET de classe 1 ou de classe 5.1, l'exploitant répond aux critères fixés par les articles 7 et 21 du présent arrêté au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La fin de l'exploitation ne porte pas préjudice aux obligations de remise en état et de post-gestion.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction



Distances entre la zone d'enfouissement et les zones d'habitat ou de loisirs ou les zones d'aménagement différé

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les zones d'habitat ou de loisirs visées aux articles 26, 27, 29 du CWATUP ou les zones d'aménagement différé visées à l'article 33 du même Code affecté à l'habitat est de :

- 50 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3;
- 100 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2;
- 150 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 8 §1er.

La distance entre la zone d'enfouissement et les zones d'habitat ou de loisirs visées aux articles 26, 27, 29 du CWATUP ou les zones d'aménagement différé visées à l'article 33 du même Code affecté à l'habitat était au moins de :

- 50 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3 : OUI/NON
- 100 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2 : OUI/NON
- 150 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1. : OUI/NON

Distances entre la zone d'enfouissement et les zones agricoles

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les zones agricoles visées à l'article 35 du CWATUP est de :

- 15 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3;
- 25 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2;
- 50 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 8 §2.

La distance entre la zone d'enfouissement et les zones agricoles visées à l'article 35 du CWATUP était au moins de :

- 15 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3 : OUI/NON
- 25 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2 : OUI/NON
- 50 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1. : OUI/NON

Distances entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 1°, du CWATUP

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 1°, du CWATUP est de :

- 25 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3;
- 50 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2;
- 75 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 8 §3.

La distance entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 1°, du CWATUP était au moins de :

- 25 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3 : OUI/NON
- 50 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2 : OUI/NON
- 75 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1. : OUI/NON

Distances entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 4°, du CWATUP

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 4°, du CWATUP est de :

- 100 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3;
- 200 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2;
- 300 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 8 §4.

La distance entre la zone d'enfouissement et les périmètres visés à l'article 40, 4°, du CWATUP était au moins de :

- 100 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3 : OUI/NON
- 200 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2 : OUI/NON
- 300 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1. : OUI/NON



Interdiction d'implantation d'un CET dans un périmètre visé à l'article 40, 5°, du CWATUP

L'implantation d'un CET dans un périmètre visé à l'article 40, 5°, du CWATUP est interdite.

Points à contrôler :

art. 8 §5.

Respect de l'interdiction d'implantation d'un CET dans un périmètre visé à l'article 40, 5°, du CWATUP : OUI/NON

Distances entre la zone d'enfouissement et des voies d'eau et plans d'eau

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les voies d'eau ainsi que les plans d'eau est de :

- 15 mètres pour les CET de classes 3 et 5.3;
- 25 mètres pour les CET de classes 2 et 5.2;
- 50 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 9 §1.

La distance entre la zone d'enfouissement et les voies d'eau ainsi que les plans d'eau était au moins de :

- 15 mètres pour les CET de classes 3 et 5.3 : OUI/NON
- 25 mètres pour les CET de classes 2 et 5.2 : OUI/NON
- 50 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1 : OUI/NON

Interdiction d'implantation d'un CET dans une zone de prévention de captage

L'implantation d'un CET dans une zone de prévention rapprochée de captage visée par les articles R. 153 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau est interdite.

Les CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2 ne peuvent être implantés dans une zone de prévention éloignée ou dans une zone de surveillance telles que définies par les articles R. 153 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Points à contrôler :

art. 9 §2.

Respect de l'interdiction d'implantation d'un CET dans une zone de prévention rapprochée de captage : OUI/NON

Respect de l'interdiction d'implantation des CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2 dans une zone de prévention éloignée ou dans une zone de surveillance : OUI/NON

(Les zones en question sont définies aux articles R. 153 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau reprises sous l'onglet "Documents utiles".)

Distances entre la zone d'enfouissement et des aires naturelles protégées

La distance minimale entre la zone d'enfouissement et les aires naturelles protégées est, sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières concernant celles-ci, de :

- 25 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3;
- 50 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2;
- 75 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1.

Points à contrôler :

art. 9 §3.

La distance entre la zone d'enfouissement et les aires naturelles protégées était, sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières concernant celles-ci, au moins de :

- 25 mètres pour les CET de classes 3, 4-A et 5.3 : OUI/NON
- 50 mètres pour les CET de classes 2, 4-B et 5.2 : OUI/NON
- 75 mètres pour les CET de classes 1 et 5.1 : OUI/NON



Etanchéité de fond et de flancs pour les CET de classe 1 et 5.1.

§ 1er Tout CET est implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET sont constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

> CET de classes 1 et 5.1.

- matériaux minéraux $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s épaisseur ≥ 5 m sur le fond et la partie inférieure des flancs ≥ 1 m sur la partie supérieure des flancs
- et
- matériaux synthétiques nature : PEHD épaisseur ≥ 2 mm

K étant le coefficient de perméabilité

§ 2. L'étanchéité ne peut en tout état de cause présenter moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul.

§ 3. Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité, pour les CET de classes 1, [...] 5.1. [...], répondent aux critères de l'annexe 1, point 1.

Points à contrôler :

art. 10 - CET classe 1 et 5.1.

§ 1er Tout CET a été implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET ont été constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

> CET de classes 1 et 5.1.

- matériaux minéraux $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s : OUI/NON
 - épaisseur ≥ 5 m sur le fond et la partie inférieure des flancs : OUI/NON
 - épaisseur ≥ 1 m sur la partie supérieure des flancs : OUI/NON
- (K étant le coefficient de perméabilité)
- et
- matériaux synthétiques nature : PEHD épaisseur ≥ 2 mm : OUI/NON

§ 2. L'étanchéité présentait au moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul : OUI/NON

§ 3. Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité, pour les CET de classes 1, [...] 5.1. [...], répondaient aux critères de l'annexe 1, point 1. : OUI/NON

(Les dispositions relatives à l'annexe 1 sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")



Etanchéité de fond et de flancs pour les CET de classe 2, 4B et 5.2.

§ 1er. Tout CET est implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET sont constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

> CET de classes 2, 4B et 5.2.

- matériaux minéraux $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s épaisseur ≥ 1 m sur le fond et la partie inférieure des flancs ≥ 0.6 m sur la partie supérieure des flancs

et

- matériaux synthétiques nature : PEHD épaisseur ≥ 2 mm pour les classes 2 et 5.2 et $\geq 1,5$ mm pour les classes 4B

K étant le coefficient de perméabilité

§ 2. L'étanchéité ne peut en tout état de cause présenter moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul.

§ 3. Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité, pour les CET de classes 1, 2, 4B, 5.1. et 5.2., répondent aux critères de l'annexe 1, point 1.

Points à contrôler :

art. 10 - CET classe 2, 4B et 5.2.

§ 1er. Tout CET a été implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET ont été constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

> CET de classes 2, 4B et 5.2.

- matériaux minéraux $K \leq 1,0 \times 10^{-9}$ m/s : OUI/NON

- épaisseur ≥ 1 m sur le fond et la partie inférieure des flancs : OUI/NON

- épaisseur ≥ 0.6 m sur la partie supérieure des flancs : OUI/NON

(K étant le coefficient de perméabilité)

et

- matériaux synthétiques nature :

-- PEHD épaisseur ≥ 2 mm pour les classes 2 et 5.2. : OUI/NON

-- PEHD épaisseur $\geq 1,5$ mm pour les classes 4B : OUI/NON

§ 2. L'étanchéité présentait au moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul : OUI/NON

§ 3. Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité, pour les CET de classes 1, [...] 5.1. [...], répondaient aux critères de l'annexe 1, point 1. : OUI/NON

(Les disposition relative à l'annexe 1 sont disponibles sous l'onglets "Documents utiles")



Étanchéité de fond et de flancs pour les CET de classe 3, 4A et 5.3.

§ 1er. Tout CET est implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET sont constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

- > CET de classes 3, 4A et 5.3.
- matériaux minéraux $K \leq 1 \times 10^{-7}$ m/s épaisseur ≥ 1 m
- K étant le coefficient de perméabilité

§ 2. L'étanchéité ne peut en tout état de cause présenter moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul.

Points à contrôler :

art. 10 - CET classe 3, 4A et 5.3.

§ 1er. Tout CET a été implanté sur une étanchéité de fond et de flancs offrant une capacité d'atténuation suffisante pour limiter efficacement la contamination du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface.

A cette fin, le fond et les flancs du CET ont été constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences suivantes :

- > CET de classes 3, 4A et 5.3.
- matériaux minéraux $K \leq 1 \times 10^{-7}$ m/s : OUI/NON
- épaisseur ≥ 1 m : OUI/NON
- (K étant le coefficient de perméabilité)

§ 2. L'étanchéité présentait au moins de 0,5 mètre d'épaisseur, les matériaux drainants étant exclus de ce calcul : OUI/NON

Massif drainant pour les CET de classes 1, 2, 4B, 5.1. et 5.2.

§ 1er. Pour les CET de classes 1, 2, 4B, 5.1. et 5.2., l'étanchéité de fond et de flancs est surmontée d'un massif drainant présentant un coefficient de perméabilité K pérenne au moins égal à 10-2 m/s et une épaisseur égale ou supérieure à 0,5 m sur le fond et à 0,2 m sur les flancs. Ce massif drainant peut présenter des discontinuités sur la partie supérieure des flancs.

§ 2. Les empièvements constitutifs des massifs drainants sont exempts de particules fines. S'ils sont susceptibles d'être en contact avec les lixiviats à caractère acide, ils sont non calcaires. Dans ce cas, les pertes au feu et à l'attaque acide sont inférieures à 5 %. Leur résistance mécanique doit être démontrée en regard de l'usage.

Points à contrôler :

art. 11.

§ 1er. Pour les CET de classes 1, 2, 4B, 5.1. et 5.2., l'étanchéité de fond et de flancs a été surmontée d'un massif drainant présentant :

- un coefficient de perméabilité K pérenne au moins égal à 10-2 m/s : OUI/NON
- une épaisseur égale ou supérieure à 0,5 m sur le fond : OUI/NON
- une épaisseur égale ou supérieure à 0,2 m sur les flancs : OUI/NON

Ce massif drainant peut présenter des discontinuités sur la partie supérieure des flancs.

§ 2. Les empièvements constitutifs des massifs drainants étaient exempts de particules fines :

- OUI/NON
- S'ils sont susceptibles d'être en contact avec les lixiviats à caractère acide, ils étaient non calcaires : OUI/NON
- Dans ce cas, les pertes au feu et à l'attaque acide étaient inférieures à 5 % : OUI/NON
- Leur résistance mécanique a été démontrée en regard de l'usage : OUI/NON



Écoulement des eaux dans le massif drainant

L'aménagement préalable du site ainsi que la pose des couches d'étanchéité rapportées et des massifs drainants sont réalisés de manière à assurer la plus faible accumulation possible de lixiviats à la base du CET.

Après excavation et reprofilage des surfaces sur lesquelles le complexe d'étanchéité drainage inférieur est appliqué, aucun talus ne peut présenter une pente supérieure à 6/4 (33° sur l'horizontale). En tout état de cause, cette pente doit être adaptée à la nécessité d'éviter toute contrainte dans les matériaux d'étanchéité.

Le fond de forme de chaque secteur est profilé de façon à offrir une pente pérenne d'au moins 2 % dans la direction du point ou de la ligne de collecte principale des lixiviats.

Points à contrôler :

art. 12. §1er.

L'aménagement préalable du site ainsi que la pose des couches d'étanchéité rapportées et des massifs drainants ont été réalisés de manière à assurer la plus faible accumulation possible de lixiviats à la base du CET : OUI/NON

Après excavation et reprofilage des surfaces sur lesquelles le complexe d'étanchéité drainage inférieur est appliqué, le talus ne présentait pas une pente supérieure à 6/4 (33° sur l'horizontale) : OUI/NON

En tout état de cause, cette pente était adaptée à la nécessité d'éviter toute contrainte dans les matériaux d'étanchéité : OUI/NON

Le fond de forme de chaque secteur a été profilé de façon à offrir une pente pérenne d'au moins 2 % dans la direction du point ou de la ligne de collecte principale des lixiviats : OUI/NON

Complexe étanchéité-drainage inférieur dans le cas d'un CET de classe 2

Dans le cas d'un CET de classe 2, le fond et les flancs des CET sont, après profilage du fond de fouille, recouverts d'un complexe étanchéité-drainage inférieur présentant des performances au moins équivalentes à celles du dispositif détaillé au point 2 de l'annexe 1.

Points à contrôler :

art. 12. §2.

Dans le cas d'un CET de classe 2, le fond et les flancs des CET a été, après profilage du fond de fouille, recouverts d'un complexe étanchéité-drainage inférieur présentant des performances au moins équivalentes à celles du dispositif détaillé au point 2 de l'annexe 1. : OUI/NON

(Les disposition relative à l'annexe 1 sont disponibles sous l'onglets "Documents utiles")

Stabilité des ouvrages et des installations

L'exploitant est tenu :
3° de garantir la stabilité des ouvrages et des installations...

Points à contrôler :

art. 16. 3°

L'exploitant a garanti la stabilité des ouvrages et des installations : OUI/NON

Clôtures : portes

Les entrées et sorties du CET sont équipées de portes interdisant l'accès ... Ces portes, d'une hauteur minimale de deux mètres et surmontées d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent...

Points à contrôler :

art. 21. § 1er, aliéna 2, pie.

Les entrées et sorties du CET ont été équipées de portes interdisant l'accès : OUI/NON

Ces portes sont :

- d'une hauteur minimale de deux mètres : OUI/NON
- surmontées d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent : OUI/NON



Clôtures : portes et grillage

A défaut d'obstacle jugé suffisant par l'autorité compétente, le CET est ceinturé de grillages et de portes d'une hauteur d'au moins deux mètres. Les grillages sont surmontés d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès au site.

Points à contrôler :

art. 21. § 2.

A défaut d'obstacle jugé suffisant par l'autorité compétente.

Le CET était ceinturé de grillages et de portes d'une hauteur d'au moins deux mètres : OUI/NON

Les grillages ont été surmontés d'un fil de fer barbelé ou d'un dispositif équivalent pour empêcher le libre accès au site : OUI/NON



Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2.

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins un local à destination de bureau, un réfectoire et des sanitaires avec douche pour le personnel, éventuellement un atelier garage pour les véhicules;

2° un local chauffé où le fonctionnaire chargé de la surveillance peut installer un appareillage capable de lire les signaux générés par les analyseurs et enregistreurs visés aux articles 44, 45, 46, 54 et 55 du présent arrêté. Le local dispose d'une alimentation électrique (230 V/10 A), d'une ligne téléphonique commutée et d'une liaison avec les équipements d'analyses et de mesures;

3° un pont-bascule étalonné situé à proximité de l'entrée du CET, pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets. Pour la détermination de cet équipement, il consulte au préalable l'Administration. L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-bascule maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture;

4° un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-bascule et, au niveau du pont-bascule, un système de contrôle par caméra. Les postes de lecture de ces instruments sont installés dans le local visé sous 1°;

5° un portique de détection des matières radioactives;

6° une aire étanche, située à proximité de l'entrée, permettant le déversement du contenu d'au moins deux camions afin de contrôler la nature des déchets ainsi que d'en effectuer le rechargement. Les percolats résultant de cette opération sont acheminés vers la station d'épuration...

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET. Ces conteneurs sont évacués lorsque nécessaire; un bordereau d'identification est établi sur la base de l'article 23 du présent arrêté et joint au registre visé à l'article 24.

Points à contrôler :

art. 22. § 1er pie.

Les CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 ont été dotés d'une installation de service et de contrôle comprenant :

1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins :

- un local à destination de bureau : OUI/NON

- un réfectoire : OUI/NON

- des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON

- éventuellement un atelier garage pour les véhicules : OUI/NON

2° un local chauffé où le fonctionnaire chargé de la surveillance peut installer un appareillage capable de lire les signaux générés par les analyseurs et enregistreurs visés aux articles 44, 45, 46, 54 et 55 du présent arrêté : OUI/NON

Le local dispose :

- d'une alimentation électrique (230 V/10 A) : OUI/NON

- d'une ligne téléphonique commutée : OUI/NON

- d'une liaison avec les équipements d'analyses et de mesures : OUI/NON

3° un pont-bascule étalonné situé à proximité de l'entrée du CET : OUI/NON

- pourvu d'un système automatique d'enregistrement : OUI/NON

- du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets : OUI/NON

- Pour la détermination de cet équipement, il a consulté au préalable l'Administration : OUI/NON

- L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-bascule : OUI/NON

- Le pont-bascule a été maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture : OUI/NON

4° un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-bascule : OUI/NON

- un système de contrôle par caméra au niveau du pont-bascule : OUI/NON

- Les postes de lecture de ces instruments sont installés dans le local visé sous 1° : OUI/NON

5° un portique de détection des matières radioactives : OUI/NON

6° une aire étanche, située à proximité de l'entrée, permettant le déversement du contenu d'au moins deux camions afin de contrôler la nature des déchets ainsi que d'en effectuer le rechargement : OUI/NON

- Les percolats résultant de cette opération sont acheminés vers la station d'épuration : OUI/NON

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET : OUI/NON



Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 3

Le CET de classe 3 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1er, 1°, 3°, 4° et 7°.

Points à contrôler :

art. 22. § 2. pie.

Les CET de classe 3 ont été dotés d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1er, 1°, 3°, 4° et 7°.

- 1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins :
- un local à destination de bureau : OUI/NON
 - un réfectoire : OUI/NON
 - des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON
 - éventuellement un atelier garage pour les véhicules : OUI/NON
- 3° un pont-basculé étalonné situé à proximité de l'entrée du CET : OUI/NON
- pourvu d'un système automatique d'enregistrement : OUI/NON
 - du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets : OUI/NON
 - Pour la détermination de cet équipement, il a consulté au préalable l'Office : OUI/NON
 - L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-basculé : OUI/NON
 - Le pont-basculé a été maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture : OUI/NON
- 4° un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-basculé : OUI/NON
- un système de contrôle par caméra au niveau du pont-basculé : OUI/NON
 - Les postes de lecture de ces instruments sont installés dans le local visé sous 1° : OUI/NON
- 7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET : OUI/NON

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 4A

Le CET de classe 4A est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1er, 1° et 7°.

Points à contrôler :

art. 22. § 3. pie.

Les CET de classe 4A ont été dotés d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1er, 1° et 7°.

- 1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins :
- un local à destination de bureau : OUI/NON
 - un réfectoire : OUI/NON
 - des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON
 - éventuellement un atelier garage pour les véhicules : OUI/NON
- 7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET : OUI/NON



Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 4B

Le CET de classe 4B est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1, 1°, 2° et 7°.

Points à contrôler :

art. 22. § 4. pie.

Les CET de classe 4B ont été dotés d'une installation de service et de contrôle comprenant au moins les dispositifs du § 1, 1°, 2° et 7°.

1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins :

- un local à destination de bureau : OUI/NON
- un réfectoire : OUI/NON
- des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON
- éventuellement un atelier garage pour les véhicules : OUI/NON

2° un local chauffé où le fonctionnaire chargé de la surveillance peut installer un appareillage capable de lire les signaux générés par les analyseurs et enregistreurs visés aux articles 44, 45, 46, 54 et 55 du présent arrêté : OUI/NON

Le local dispose :

- d'une alimentation électrique (230 V/10 A) : OUI/NON
- d'une ligne téléphonique commutée : OUI/NON
- d'une liaison avec les équipements d'analyses et de mesures : OUI/NON

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET : OUI/NON

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 5

Le CET de classe 5 est doté d'une installation de service et de contrôle ... dont l'efficacité ne peut être inférieure à celle obtenue par la mise en place des dispositifs du § 1er, 1°, 3° et 4°.

Points à contrôler :

art. 22. § 5. pie.

Les CET de classe 5 ont été dotés d'une installation de service et de contrôle dont l'efficacité ne peut être inférieure à celle obtenue par la mise en place des dispositifs du § 1er, 1°, 3° et 4°.

1° un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au moins :

- un local à destination de bureau : OUI/NON
- un réfectoire : OUI/NON
- des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON
- éventuellement un atelier garage pour les véhicules : OUI/NON

3° un pont-basculé étalonné situé à proximité de l'entrée du CET : OUI/NON

- pourvu d'un système automatique d'enregistrement : OUI/NON

- du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets : OUI/NON

- Pour la détermination de cet équipement, il a consulté au préalable l'Office : OUI/NON
- L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-basculé : OUI/NON
- Le pont-basculé a été maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture : OUI/NON

4° un détecteur de charroi par induction situé juste avant le pont-basculé : OUI/NON

- un système de contrôle par caméra au niveau du pont-basculé : OUI/NON
- Les postes de lecture de ces instruments sont installés dans le local visé sous 1° : OUI/NON

Aménagement des voiries pour le nettoyage des roues des camions

Les voiries intérieures sont aménagées de manière à ce que, à la sortie du CET, les roues des véhicules soient débarrassées des boues et des déchets. Au besoin, une station de nettoyage est mise en place.

Points à contrôler :

art. 27, alinéa 2 pie.

Les voiries intérieures ont été aménagées de manière à ce que, à la sortie du CET :

- les roues des véhicules soient débarrassées des boues et des déchets : OUI/NON
- si besoin, une station de nettoyage a été mise en place : OUI/NON



Protection contre les lixiviats agressifs

Tous les ouvrages en ciment, béton et matières assimilées susceptibles d'entrer en contact avec des lixiviats agressifs sont recouverts de manière continue par un revêtement inaltérable.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, §§ 6 et 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Tous les ouvrages en ciment, béton et matières assimilées susceptibles d'entrer en contact avec des lixiviats agressifs ont été recouverts de manière continue par un revêtement inaltérable : OUI/NON

Exploitation

Droit requis

Pendant toute la durée de l'exploitation et de la post-gestion, l'exploitant dispose d'un droit de propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose sur le site d'exploitation du CET.

Points à contrôler :

art. 6.

Pendant toute la durée de l'exploitation et de la post-gestion, l'exploitant a disposé d'un droit de propriété, d'usufruit, de superficie ou d'emphytéose sur le site d'exploitation du CET : OUI/NON

Maintenance et entretien

L'exploitant est tenu :
2° d'assurer la maintenance et l'entretien optimal de tous les appareillages, installations et aménagements...

Points à contrôler :

art. 16. 2°

L'exploitant a assuré la maintenance et l'entretien optimal de tous les appareillages, installations et aménagements : OUI/NON

Isolement hydraulique, esthétique et sécuritaire

L'exploitant est tenu :
4° d'assurer l'isolement, notamment hydraulique, esthétique et sécuritaire du CET...

Points à contrôler :

art. 16. 4°

L'exploitant a assuré l'isolement, notamment hydraulique, esthétique et sécuritaire du CET : OUI/NON



Couverture des secteurs

L'exploitant est tenu :

5° sans préjudice de l'article 46, § 2, dès l'achèvement des déversements dans un secteur ou en cas d'inactivité d'un secteur d'une durée supérieure à un an sûr, de procéder à la mise en place de la couverture visée à l'annexe 1re, point 3, sauf si, sur la base d'une étude réalisée conformément aux articles R. 178 à R. 180 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les conditions particulières précisent qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats ou s'il a été établi que le CET n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface. A tout le moins, la couverture du CET se limite à une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale ou supérieure à 1m sur laquelle il est procédé au réaménagement végétal...

Points à contrôler :

art. 16. 5°

L'exploitant, sans préjudice de l'article 46, § 2, dès l'achèvement des déversements dans un secteur ou en cas d'inactivité d'un secteur d'une durée supérieure à un an sûr, a procédé à la mise en place de la couverture visée à l'annexe 1re, point 3, A tout le moins, la couverture du CET se limite à une couche de terre de revêtement d'épaisseur égale ou supérieure à 1m sur laquelle il est procédé au réaménagement végétal.

(Les disposition relative à l'annexe 1 sont disponibles sous l'onglets "Documents utiles")

[...sauf si, sur la base d'une étude réalisée conformément aux articles R. 178 à R. 180 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les conditions particulières précisent qu'il n'est pas nécessaire de recueillir et de traiter les lixiviats ou s'il a été établi que le CET n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface.

Or les articles R.178 à R.180 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ont été abrogé par un AGW du 13.09.2012.

En conclusion : comme la base légale de l'étude à réaliser a disparu, cette disposition est devenue inopérante.]

Surveillance topographique

L'exploitant est tenu :

6° dès l'achèvement des déversements dans un secteur ou en cas d'inactivité d'un secteur d'une durée supérieure à un an sûr, de mettre en place et d'exécuter la surveillance topographique requise en vertu des articles 38 et 39...

Points à contrôler :

art. 16. 6° pie

L'exploitant, dès l'achèvement des déversements dans un secteur ou en cas d'inactivité d'un secteur d'une durée supérieure à un an, a mis en place et a exécuté la surveillance topographique requise en vertu des articles 38 et 39 : OUI/NON

Aménagements paysagers

L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les déchets ne soient pas visibles de l'extérieur du CET.

Points à contrôler :

art. 17. pie.

L'exploitant a veillé à ce que les déchets ne soient pas visibles de l'extérieur du CET : OUI/NON



Matériaux emportés par le vent

L'exploitant est tenu :

- d'aménager le CET de telle sorte que les déchets provenant du site ne puissent se disperser sur les voies publiques et les zones environnantes;
- d'empêcher l'envol des déchets sous l'action du vent;
- de nettoyer, quand nécessaire, les abords du CET qui sont souillés accidentellement.

Points à contrôler :

art. 18.

L'exploitant :

- a aménagé le CET de telle sorte que les déchets provenant du site ne puissent se disperser : -- sur les voies publiques : OUI/NON
- dans les zones environnantes : OUI/NON
- a empêché l'envol des déchets sous l'action du vent : OUI/NON
- a nettoyé les abords du CET qui sont souillés accidentellement : OUI/NON

Animaux nuisibles : prévention

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles.

Points à contrôler :

art. 19. pie.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles : OUI/NON

Animaux nuisibles : dératisation

Dans le cas d'un CET susceptible d'accueillir des déchets organiques biodégradables, il souscrit un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée dont copie est transmise dans les huit jours au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 19. pie.

Dans le cas d'un CET susceptible d'accueillir des déchets organiques biodégradables, l'exploitant :

- a souscrit un contrat de dératisation avec une entreprise spécialisée : OUI/NON
- une copie du contrat a été transmise dans les huit jours : -- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Stabilité

Les déchets sont enfouis sur le site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les affaissements, crevasses, failles, fosses ou endroits où les déchets apparaissent dans une couche de couverture intermédiaire doivent être comblés dès leur apparition.

Aucune pente externe ne peut excéder 8/4 (26° sur l'horizontale).

§ 2. L'exploitant est tenu :

- d'assurer la stabilité durable des constructions, des aménagements et des remblais;
- de limiter les problèmes d'érosion, dès l'apparition de ravines éventuelles, en les comblant immédiatement.

Points à contrôler :

art. 20.

Les déchets ont été enfouis sur le site de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements : OUI/NON

Les affaissements, crevasses, failles, fosses ou endroits où les déchets apparaissent dans une couche de couverture intermédiaire ont été comblés dès leur apparition : OUI/NON

Aucune pente externe n'excède pas 8/4 (26° sur l'horizontale) : OUI/NON

§ 2. L'exploitant a :

- assuré la stabilité durable des constructions, des aménagements et des remblais : OUI/NON
- limité les problèmes d'érosion, dès l'apparition de ravines éventuelles, en les comblant immédiatement : OUI/NON



Accessibilité

Le CET n'est accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Les entrées et sorties du CET sont équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture. Ces portes ... ne sont maintenues ouvertes que durant la présence de l'exploitant.

Toutefois, la présence sur le site du personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de post-gestion du CET n'est pas soumise aux dispositions visées à l'alinéa précédent. Au moins une personne dûment mandatée par l'exploitant est présente lors de ces travaux.

Points à contrôler :

art. 21. § 1er pie.

Le CET n'était accessible qu'aux seules personnes autorisées : OUI/NON

Les entrées et sorties du CET étaient équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture : OUI/NON

Ces portes n'étaient ouvertes que durant la présence de l'exploitant : OUI/NON

(Dérogation : Toutefois, la présence sur le site du personnel nécessaire à l'accomplissement des travaux d'aménagement, de réhabilitation et de post-gestion du CET n'est pas soumise aux dispositions visées à l'alinéa précédent.)

Au moins une personne dûment mandatée par l'exploitant était présente lors de ces travaux : OUI/NON

Détection et découragement des dépôts illégaux

Le système de contrôle du CET et de son accès comporte un programme de mesures permettant de détecter et de décourager les dépôts illégaux sur le site.

Points à contrôler :

art. 21. § 3.

Le système de contrôle du CET et de son accès comportait un programme de mesures permettant :

- de détecter les dépôts illégaux sur le site : OUI/NON
- de décourager les dépôts illégaux sur le site : OUI/NON

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b, 2.2, 3, 4A, 4B. : conteneurs pour des déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET.

Ces conteneurs sont évacués lorsque nécessaire...

Points à contrôler :

art. 22. § 1er, 7° pie.

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET.

Ces conteneurs ont été évacués lorsque nécessaire : OUI/NON



Admission des déchets : personnel disponible

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence de l'exploitant.

Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, sont assurés sur les CET :

- de classes 3, 4 et 5.3 par au moins une personne;
- de classes 1, 2, 5.1 et 5.2 par au moins deux personnes.

Points à contrôler :

art. 23. alinéas 2 et 3.

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets n'ont été autorisées qu'en présence de l'exploitant : OUI/NON

Pendant les déchargements, les formalités administratives, le contrôle de la conformité des déchets, l'orientation des transporteurs et la conduite des engins, a été assurés sur les CET :

- de classes 3, 4 et 5.3 par au moins une personne
 - ou
 - de classes 1, 2, 5.1 et 5.2 par au moins deux personnes :
- OUI/NON

Bordereau d'identification pour les CET autres que de classe 4 ou 5

Tout véhicule transportant des déchets destinés à être enfouis dans un CET autre que de classe 4 ou 5 est muni d'un formulaire de transport, en triple exemplaire.

Le premier exemplaire du formulaire est conservé en un endroit désigné par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou, à défaut, sur le site; le deuxième est remis au transporteur; le troisième est renvoyé par l'exploitant au producteur ou au collecteur.

L'exploitant d'un CET autre que de classe 4 ou 5 est tenu :

- de conserver les bordereaux pendant les cinq années qui suivent leur établissement;
- de communiquer les bordereaux, sur simple demande, au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 24, §1er alinéas 2 et 3 et § 2.

Tout véhicule transportant des déchets destinés à être enfouis dans un CET autre que de classe 4 ou 5 était muni d'un formulaire de transport, en triple exemplaire : OUI/NON

- Le premier exemplaire du formulaire a été conservé en un endroit désigné par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou, à défaut, sur le site : OUI/NON
- Le deuxième est remis au transporteur : OUI/NON
- Le troisième est renvoyé par l'exploitant au producteur ou au collecteur : OUI/NON

L'exploitant d'un CET autre que de classe 4 ou 5 a :

- conservé les bordereaux pendant les cinq années qui suivent leur établissement : OUI/NON
 - communiqué les bordereaux, sur simple demande, au fonctionnaire chargé de la surveillance :
- OUI/NON

Rapport semestriel [pour les CET autres que de classe 4 ou 5 ?]

Au terme de chaque semestre civil, l'exploitant communique un rapport de synthèse à l'Administration

Points à contrôler :

art. 24, §3 alinéa 1er pie.

Au terme de chaque semestre civil, l'exploitant [des CET autres que de classe 4 ou 5 ?] a communiqué un rapport de synthèse à l'Administration : OUI/NON

Tableau récapitulatif pour les CET de classe 4 ou 5

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'exploitant d'un CET de classe 4 ou 5 communique à l'Administration un tableau récapitulatif ...

Points à contrôler :

art. 24, §4 pie.

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'exploitant d'un CET de classe 4 ou 5 a communiqué à l'Administration un tableau récapitulatif : OUI/NON



Registre des matières entrantes

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site, un registre [des matières entrantes] ...

Le registre est conservé pendant une durée de cinq ans à dater du dernier bordereau annexé.

Points à contrôler :

art. 25, aliéna 1er pie et 2.

L'exploitant a tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur le site, un registre des matières entrantes : OUI/NON

Le registre a été conservé pendant une durée de cinq ans à dater du dernier bordereau annexé : OUI/NON

Registre complémentaire des matières entrantes

Ces informations [contenue dans le registre complémentaire des matières entrantes] sont conservées par l'exploitant jusqu'au terme de la post-gestion du CET et maintenues jusqu'à ce terme à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance...

Points à contrôler :

art. 25, aliéna 6 pie.

Les informations contenue dans le registre complémentaire des matières entrantes ont été :

- conservées par l'exploitant jusqu'au terme de la post-gestion du CET : OUI/NON
- maintenues jusqu'à ce terme à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Registre complémentaire des matières entrantes : relatif au stockage temporaire de mercure métallique

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après s'appliquent.

Tous les documents contenant les informations visées au point C de l'annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ainsi qu'au point 1.4 de l'annexe 3 du présent arrêté, y compris les certificats accompagnant les conteneurs et les relevés mentionnant le déstockage et l'expédition du mercure métallique après un stockage temporaire, sa destination et le traitement qu'il est prévu de lui appliquer, sont annexés au registre visé à l'article 25 et sont conservés pendant au moins trois ans après la fin du stockage.

Points à contrôler :

art. 25 bis.

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après ont été appliquées.

Tous les documents contenant les informations visées :

- > au point C de l'annexe 3bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique
- > au point 1.4 de l'annexe 3 du présent arrêté,
- > y compris les certificats accompagnant les conteneurs et les relevés mentionnant le déstockage et l'expédition du mercure métallique après un stockage temporaire, sa destination et le traitement qu'il est prévu de lui appliquer ont été
- annexés au registre visé à l'article 25 : OUI/NON
- conservés pendant au moins trois ans après la fin du stockage : OUI/NON

(L'AGW du 18 mars 2004 et l'annexe 3 sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles".)



Procédure de refus

En cas de refus du déchet, notamment suite à l'application de la procédure d'admission des déchets décrite à l'annexe 3 ou au regard des conditions afférentes au permis d'environnement, l'exploitant :

- note sur le bordereau, visé à l'article 24 du présent arrêté, le numéro d'immatriculation du véhicule et sa destination annoncée;
- en informe sans délai par message télécopié les bourgmestres des communes d'implantation du CET, l'Administration et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 26.

En cas de refus du déchet l'exploitant :

- a noté sur le bordereau, visé à l'article 24 du présent arrêté :
- le numéro d'immatriculation du véhicule : OUI/NON
- sa destination annoncée : OUI/NON
- a informé sans délai par message télécopié :
- les bourgmestres des communes d'implantation du CET : OUI/NON
- l'Administration : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Gestion des parcours internes des camions

L'accès aux zones de travail est assuré par l'entrée principale du CET. Les instructions au personnel et le fléchage des parcours intérieurs sont destinés à empêcher le déversement intempestif de déchets en dehors des zones prévues à cet effet.

Points à contrôler :

art. 27, alinéa 3.

L'accès aux zones de travail a été assuré par l'entrée principale du CET : OUI/NON

Les instructions au personnel et le fléchage des parcours intérieurs ont été destinés à empêcher le déversement intempestif de déchets en dehors des zones prévues à cet effet : OUI/NON

Téléphone vert : fonctionnement

L'exploitant met à la disposition de la population un numéro de téléphone gratuit « Téléphone vert » et assure le fonctionnement permanent de la ligne. L'identification de ce numéro figure sur le panneau d'identification générale installé à l'entrée du CET. En dehors des heures normales d'ouverture du CET, un enregistrement est admis.

Points à contrôler :

art. 29, §2, alinéa 1er

L'exploitant :

- a mis à la disposition de la population un numéro de téléphone gratuit « Téléphone vert » : OUI/NON
- a assuré le fonctionnement permanent de la ligne : OUI/NON

(L'identification de ce numéro figure sur le panneau d'identification générale installé à l'entrée du CET. En dehors des heures normales d'ouverture du CET, un enregistrement est admis.)

Certification EMAS : notification

Au moins une fois l'an, l'exploitant informe le fonctionnaire technique et l'organisme compétent en Région wallonne sur l'application et l'évolution du système de management environnemental.

Points à contrôler :

art. 32, alinéa 2.

Au moins une fois l'an, l'exploitant a informé sur l'application et l'évolution du système de management environnemental :

- le fonctionnaire technique : OUI/NON
- l'organisme compétent en Région wallonne : OUI/NON

Projet du plan d'exploitation : transmission

Avant le premier déversement de déchets, l'exploitant transmet en trois exemplaires au fonctionnaire technique, un projet de plan...

Points à contrôler :

art. 33, alinéa 1er pie.

Avant le premier déversement de déchets, l'exploitant a transmis en trois exemplaires au fonctionnaire technique, un projet de plan : OUI/NON



Projet du plan d'exploitation et permis : tenue à disposition

Le plan et ses mises à jour sont ... joints au permis d'environnement, lequel est tenu disponible en permanence en un endroit désigné par le fonctionnaire chargé de la surveillance ou, à défaut, sur le site et est accessible aux autorités habilitées à exercer un contrôle.

Points à contrôler :

art. 33, alinéa 3 pie

Le plan d'exploitation et ses mises à jour joints permis d'environnement ont été tenu disponible en permanence en un endroit désigné par le fonctionnaire chargé de la surveillance
ou
sur le site et est accessible aux autorités habilitées à exercer un contrôle : OUI/NON

Enfouissement des déchets

L'exploitant veille à ce que :

- les déchets soient déchargés à l'endroit de la zone de travail, sauf opération visée à l'article 22, § 1er, 6°, du présent arrêté;
- les déchets soient régalez et compactés dès que nécessaire après leur déchargement;
- si un compactage est requis, l'épaisseur de la couche régalez n'excède pas 0,5 mètre.

Points à contrôler :

art. 34

L'exploitant a veillé à ce que :

- les déchets soient déchargés à l'endroit de la zone de travail, sauf les déchargements sur l'aire étanche afin de contrôler la nature des déchets : OUI/NON
- les déchets soient régalez et compactés dès que nécessaire après leur déchargement : OUI/NON
- si un compactage est requis, l'épaisseur de la couche régalez n'excède pas 0,5 mètre : OUI/NON

Chaulage des déchets organiques

Le chaulage des déchets organiques biodégradables est interdit, sauf injonction de l'autorité compétente sur demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 35, §1er

Sauf injonction de l'autorité compétente sur demande du fonctionnaire chargé de la surveillance,

Le chaulage des déchets organiques biodégradables a été interdit : OUI/NON

Recouvrement des déchets organiques dans les zones NON exploitées

Les zones de travail provisoirement non exploitées sont immédiatement recouvertes d'une couche de recouvrement intermédiaire d'au moins 0,50 mètre d'épaisseur ne compromettant pas le captage des gaz de CET. Celle-ci pourra le cas échéant être enlevée lors de la reprise des déversements.

Points à contrôler :

art. 35, §2, alinéa 2

Les zones de travail provisoirement non exploitées ont été immédiatement recouvertes d'une couche de recouvrement intermédiaire d'au moins 0,50 mètre d'épaisseur : OUI/NON

Cette couche ne compromettait pas le captage des gaz de CET : OUI/NON

Celle-ci pouvait être enlevée lors de la reprise des déversements : OUI/NON

Interdiction de récupération

La récupération de déchets par des tiers, sur le CET, est interdite.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 1er.

La récupération de déchets par des tiers, sur le CET, a été interdite : OUI/NON

Interdiction de circulation des animaux

Il est interdit de laisser circuler des animaux domestiques sur les zones en exploitation.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 3.

La circulation des animaux domestiques sur les zones en exploitation a été interdite : OUI/NON



Interdiction de culture et d'élevage sur certains CET

Sur les CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, durant l'exploitation ..., il est interdit de cultiver des végétaux ou d'élever des animaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 4^{pie}.

Sur les CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, durant l'exploitation, il a été interdit :

- de cultiver des végétaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire : OUI/NON
- d'élever des animaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire : OUI/NON

Charroi

Prévention contre les nuisances et les dangers dus au charroi

L'exploitant est tenu :

1° de réduire les nuisances et les dangers, tels que ... les mouvements des véhicules ...

Points à contrôler :

art. 16. 1° pie.

L'exploitant a réduit les nuisances et les dangers, tels que les mouvements des véhicules : OUI/NON

Accès au CET

L'accès au CET est organisé de façon à provoquer le moins de gêne aux usagers habituels des voiries qui le desservent.

Une aire d'attente est aménagée, le cas échéant, à l'entrée du site de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés.

Points à contrôler :

art. 27, alinéas 1er et 4.

L'accès au CET a été organisé de façon à provoquer le moins de gêne aux usagers habituels des voiries qui le desservent : OUI/NON

Une aire d'attente a été aménagée, le cas échéant, à l'entrée du site de manière à éviter la présence de camions à l'arrêt sur la voirie d'accès ou ses côtés : OUI/NON

Eau

Eau de nettoyage des roues des camions

Les eaux usées résultant de ce nettoyage [des roues des camions] sont gérées conformément à la législation en vigueur.

Points à contrôler :

art. 27, alinéa 2 pie.

Les eaux usées résultant du nettoyage des roues des camions ont été gérées conformément à la législation en vigueur OUI/NON



Précautions en matière d'eau

Compte tenu des caractéristiques du CET et des conditions météorologiques, l'exploitant prend des mesures appropriées pour :

- limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en CET, sauf cas d'application de l'article 46, § 2;
- limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en CET;
- conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surface, des sols et des sous sols.

Points à contrôler :

art. 43

Compte tenu des caractéristiques du CET et des conditions météorologiques, l'exploitant a pris des mesures appropriées pour :

- limiter les quantités d'eaux météoriques s'infiltrant dans les déchets mis en CET, sauf cas si les conditions particulières l'autorise : OUI/NON
- limiter les quantités d'eaux de surface et souterraines susceptibles de s'infiltrer dans les déchets mis en CET : OUI/NON
- conjurer et limiter le risque de contamination des nappes aquifères, des eaux de surface, des sols et des sous sols : OUI/NON

Protection des eaux de surface

La pénétration des eaux météoriques et de ruissellement dans la zone d'enfouissement est contrecarrée ou contrôlée à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique.

Les eaux collectées par les dispositifs visés à l'alinéa précédent sont récupérées et, au besoin, amenées dans un bassin d'orage. Elles sont rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de rejet. Les drains ou fossés sont régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise.

Les eaux des cours d'eau et des plans d'eau susceptibles d'être directement affectées sont contrôlées, en amont et en aval du site, conformément aux prescriptions de l'article 53, § 3 du présent arrêté.

Points à contrôler :

art. 44.

La pénétration des eaux météoriques et de ruissellement dans la zone d'enfouissement a été contrecarrée ou contrôlée à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique : OUI/NON

Les eaux collectées par les dispositifs visés à l'alinéa précédent ont été :

- récupérées : OUI/NON
- au besoin, amenées dans un bassin d'orage : OUI/NON
- rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de rejet : OUI/NON

Les drains ou fossés ont été régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise : OUI/NON

Les eaux des cours d'eau et des plans d'eau susceptibles d'être directement affectées ont été contrôlées :

- en amont du site : OUI/NON
- en aval du site : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de l'article 53, § 3 du présent arrêté)

Vérification des eaux souterraines

L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et enregistrer le niveau statique de chaque aquifère susceptible d'être affecté. Il installe, à cet effet, un réseau de piézomètres, destinés également à échantillonner les eaux de l'aquifère et, le cas échéant, à permettre la reprise de celles-ci.

Points à contrôler :

art. 45, §1er pie.

(L'exploitant met en place un dispositif permettant de vérifier et enregistrer le niveau statique de chaque aquifère susceptible d'être affecté.)

L'exploitant a installé un réseau de piézomètres : OUI/NON

(Les piézomètres sont destinés également à échantillonner les eaux de l'aquifère et, le cas échéant, à permettre la reprise de celles-ci.)



Piézomètres : caractéristiques

Les piézomètres sont, quelle que soit la nature du sous-sol, équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de cent millimètres minimum.

Le nombre de piézomètres, par aquifère susceptible d'être affecté, est fixé au minimum à trois.

Les emplacements [des piézomètres], ... sont communiqués, avant le premier déversement, par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Tous les piézomètres sont cadencés et les clés sont tenues en permanence sur le site à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 45, §1er pie et § 2, alinéas 1 à 3.

Les piézomètres ont été équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de cent millimètres minimum : OUI/NON

Le nombre de piézomètres, par aquifère susceptible d'être affecté, n'est pas inférieur à trois : OUI/NON

Les emplacements des piézomètres ont été communiqués, avant le premier déversement, par l'exploitant :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Tous les piézomètres sont cadencés : OUI/NON

- Les clés sont tenues en permanence sur le site à la disposition :
- du fonctionnaire technique : OUI/NON
 - du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Surveillance des sources

Les sources situées en aval hydrogéologique direct du CET et susceptibles d'être affectées sont intégrées au dispositif de surveillance des nappes.

Points à contrôler :

art. 45, § 2, alinéa 4.

Les sources situées en aval hydrogéologique direct du CET et susceptibles d'être affectées ont été intégrées au dispositif de surveillance des nappes : OUI/NON

Présence d'un aquifère sous le CET

Lorsqu'un aquifère est présent sous le CET, et que ses eaux sont susceptibles de s'infiltrer significativement dans les déchets, la nappe sous jacente est récupérée par un dispositif adéquat permettant d'évacuer les eaux sans qu'elles n'entrent en contact avec les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'infiltration potentielle résulterait du caractère artésien de l'aquifère.

En aucun cas le fond de fouille, sous le CET, ne peut se trouver sous le niveau supérieur d'un aquifère libre ni dans sa zone de remontée capillaire. Au besoin, un dispositif de neutralisation des remontées capillaires est installé.

Points à contrôler :

art. 45, § 3.

Lorsqu'un aquifère est présent sous le CET, et que ses eaux sont susceptibles de s'infiltrer significativement dans les déchets, la nappe sous jacente a été récupérée par un dispositif adéquat permettant d'évacuer les eaux sans qu'elles n'entrent en contact avec les déchets : OUI/NON

(Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'infiltration potentielle résulterait du caractère artésien de l'aquifère.)

- Le fond de fouille, sous le CET, ne se trouve pas :
- sous le niveau supérieur d'un aquifère libre : OUI/NON
 - dans sa zone de remontée capillaire : OUI/NON

Au besoin, un dispositif de neutralisation des remontées capillaires a été installé : OUI/NON



Collecte et transit des eaux contaminées

Les eaux contaminées et les lixiviats ne peuvent pas être rejetés tels quels hors du site. Ces liquides sont intégralement collectés et conduits, dans les meilleurs délais, vers une station d'épuration dûment autorisée pour y être traités.

S'il échète, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les lixiviats sont stockés sur le site dans des bassins pourvus d'un double dispositif d'étanchéité.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, §§ 1er, 3 al. 1er et § 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Les eaux contaminées et les lixiviats ne sont pas rejetés tels quels hors du site : OUI/NON

Ces liquides ont été :

- intégralement collectés : OUI/NON

- conduits, dans les meilleurs délais, vers une station d'épuration dûment autorisée pour y être traités : OUI/NON

S'il échète, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les lixiviats ont été stockés sur le site dans des bassins pourvus d'un double dispositif d'étanchéité : OUI/NON

Interdiction de la circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets

La circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets est interdite, sauf si, ... [les conditions particulières le permettent]

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, § 2^{pie} et § 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

La circulation forcée d'eaux, de lixiviats et d'effluents non pelletables dans les déchets a été interdite : OUI/NON

(Sauf si, les conditions particulières le permettent.)

Prévention des nappes perchées dans les déchets

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir l'apparition de nappes perchées dans les déchets.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, §§ 4 et 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de prévenir l'apparition de nappes perchées dans les déchets : OUI/NON



Prévention de la production de lixiviats

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de limiter la production de lixiviats aux seules eaux météoriques tombant sur les zones de travail. A cette fin, notamment, le réseau de drains est adapté et conçu de façon à ce que les eaux météoriques tombant sur des secteurs non encore en exploitation soient séparées des lixiviats et gérées conformément à l'article 44.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, §§ 5 et 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de limiter la production de lixiviats aux seules eaux météoriques tombant sur les zones de travail : OUI/NON

(A cette fin, notamment, le réseau de drains est adapté et conçu de façon à ce que les eaux météoriques tombant sur des secteurs non encore en exploitation soient séparées des lixiviats et gérées conformément à l'article 44.)



Conditions de déversement en eaux de surface ordinaires et voies artificielles d'écoulement

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires ou en voies artificielles d'écoulement respectent les conditions suivantes :

1. le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 10,5 ou inférieur à 6,5;
2. la température des eaux déversées ne peut dépasser 30 °C;
3. la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 90 mg d'oxygène par litre;
4. la demande chimique en oxygène (DCO) des eaux déversées ne peut excéder 300 mg par litre;
5. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 60 mg par litre;
6. la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
7. la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg par litre;
8. la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 20 mg N/l du 1er mai au 31 octobre;
9. la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne peut dépasser 50 mg N/l du 1er novembre au 30 avril;
10. la teneur en phénol des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg par litre;
11. la teneur en cyanures dits facilement décomposables ou cyanures aisément libérables des eaux déversées ne peut dépasser 0.5 mg CN par litre;
12. la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne peut dépasser 5 mg S par litre;
13. la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cr par litre;
14. la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 4 mg Zn par litre;
15. la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre;
16. la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 2mg Ni par litre;
17. la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut dépasser 0,15 mg As par litre;
18. la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cu par litre;
19. la teneur en cadmium total des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cd par litre;
20. la teneur en mercure total des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg Hg par litre;
21. la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Cl par litre;
22. les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque;
23. les eaux déversées ne peuvent contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et non visées dans les présentes conditions.

La mesure d'un « métal total », visée aux articles 47 et 48, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2. Les limites de quantification applicables lors des analyses sont précisées dans les tableaux figurant en annexes 4B et 4C.

(Les annexes 4B et 4C sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 47 et 51.

Les eaux usées industrielles rejetées en eaux de surface ordinaires ou en voies artificielles d'écoulement respectaient les conditions suivantes :

1. le pH des eaux déversées était compris entre 10,5 et 6,5 : OUI/NON
2. la température des eaux déversées ne dépassait pas 30 °C : OUI/NON
3. la demande biochimique en oxygène en 5 jours à 20 °C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne dépassait pas 90 mg d'oxygène par litre : OUI/NON
4. la demande chimique en oxygène (DCO) des eaux déversées ne dépassait pas 300 mg par litre : OUI/NON
5. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépassait pas 60 mg par litre : OUI/NON
6. la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépassait pas 0.5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON
7. la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne dépassait pas 5 mg par litre : OUI/NON
8. la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépassait pas 20 mg N/l du 1er mai au 31 octobre : OUI/NON
9. la teneur en azote ammoniacal des eaux déversées ne dépassait pas 50 mg N/l du 1er novembre au 30 avril : OUI/NON
10. la teneur en phénol des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg par litre : OUI/NON
11. la teneur en cyanures dits facilement décomposables ou cyanures aisément libérables des eaux déversées ne dépassait pas 0.5 mg CN par litre : OUI/NON
12. la teneur en sulfures et mercaptans des eaux déversées ne dépassait pas 5 mg S par litre : OUI/NON



13. la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Cr par litre : OUI/NON
14. la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépassait pas 4 mg Zn par litre : OUI/NON
15. la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Pb par litre : OUI/NON
16. la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépassait pas 2mg Ni par litre : OUI/NON
17. la teneur en arsenic total des eaux déversées ne dépassait pas 0,15 mg As par litre : OUI/NON
18. la teneur en cuivre total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Cu par litre : OUI/NON
19. la teneur en cadmium total des eaux déversées ne dépassait pas 0,5 mg Cd par litre : OUI/NON
20. la teneur en mercure total des eaux déversées ne dépassait pas 0,05 mg Hg par litre : OUI/NON
21. la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne dépassait pas 3 mg Cl par litre : OUI/NON
22. les eaux déversées ne contenait pas d'huiles, de graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque : OUI/NON
23. les eaux déversées ne contenait pas de substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et annexes Ire et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et non visées dans les présentes conditions : OUI/NON

(La mesure d'un « métal total » se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Les limites de quantification applicables lors des analyses sont précisées dans les tableaux figurant en annexes 4B et 4C.

Les annexes 4B et 4C sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")



Conditions de déversement en égouts publics

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectent les conditions suivantes :

1. le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 10,5 ou inférieur à 6;
2. la température des eaux déversées ne peut dépasser 45 °C;
3. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut dépasser 1 000 mg par litre;
4. les matières en suspension déversées ne peuvent, de par leur structure, nuire au fonctionnement des stations de relèvement du réseau de collecte;
5. la dimension des matières en suspension ne peut excéder 10 mm;
6. la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures);
7. la teneur en cyanures dit facilement décomposables ou cyanures aisément libérables des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg CN par litre;
8. la teneur en chrome total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cr par litre;
9. la teneur en zinc total des eaux déversées ne peut dépasser 4 mg Zn par litre;
10. la teneur en plomb total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Pb par litre;
11. la teneur en nickel total des eaux déversées ne peut dépasser 2 mg Ni par litre;
12. la teneur en arsenic total des eaux déversées ne peut dépasser 0,15 mg As par litre;
13. la teneur en cuivre total des eaux déversées ne peut dépasser 1 mg Cu par litre;
14. la teneur en cadmium total des eaux déversées ne peut dépasser 0,5 mg Cd par litre;
15. la teneur en mercure total des eaux déversées ne peut dépasser 0,05 mg Hg par litre;
16. la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg Cl par litre;
17. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne peut dépasser 500 mg par litre;
18. les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
19. il est interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières;
20. la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 2 000 mg par litre;
21. les eaux déversées ne peuvent, sans autorisation expresse, contenir les substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et non visées dans les présentes conditions.

La mesure d'un « métal total », visée aux articles 47 et 48, se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2. Les limites de quantification applicables lors des analyses sont précisées dans les tableaux figurant en annexes 4B et 4C.

(Les annexes 4B et 4C sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 48 et 51

Les eaux usées industrielles rejetées en égouts publics respectaient les conditions suivantes :

1. le pH des eaux déversées était compris entre 10,5 et 6 : OUI/NON
2. la température des eaux déversées ne dépassait pas 45 °C : OUI/NON
3. la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne dépassait pas 1 000 mg par litre : OUI/NON
4. les matières en suspension déversées, de par leur structure, ne nuisaient pas au fonctionnement des stations de relèvement du réseau de collecte : OUI/NON
5. la dimension des matières en suspension ne dépassait pas 10 mm : OUI/NON
6. la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne dépassait pas 200 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) : OUI/NON
7. la teneur en cyanures dit facilement décomposables ou cyanures aisément libérables des eaux déversées ne dépassait pas 0,5 mg CN par litre : OUI/NON
8. la teneur en chrome total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Cr par litre : OUI/NON
9. la teneur en zinc total des eaux déversées ne dépassait pas 4 mg Zn par litre : OUI/NON
10. la teneur en plomb total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Pb par litre : OUI/NON
11. la teneur en nickel total des eaux déversées ne dépassait pas 2 mg Ni par litre : OUI/NON
12. la teneur en arsenic total des eaux déversées ne dépassait pas 0,15 mg As par litre : OUI/NON
13. la teneur en cuivre total des eaux déversées ne dépassait pas 1 mg Cu par litre : OUI/NON
14. la teneur en cadmium total des eaux déversées ne dépassait pas 0,5 mg Cd par litre : OUI/NON
15. la teneur en mercure total des eaux déversées ne dépassait pas 0,05 mg Hg par litre : OUI/NON
16. la teneur en composés organohalogénés absorbables (AOX) des eaux déversées ne dépassait pas 3 mg Cl par litre : OUI/NON
17. la teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux déversées ne dépassait pas 500 mg par litre : OUI/NON
18. les eaux déversées ne contenaient pas de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits



susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz : OUI/NON

19. il a été interdit de jeter ou déverser des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières : OUI/NON

20. la teneur en chlorures des eaux déversées ne dépassait pas 2 000 mg par litre : OUI/NON

21. les eaux déversées, sans autorisation expresse, ne contenaient pas de substances visées aux articles R. 131 à R. 141 et annexes I et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et non visées dans les présentes conditions : OUI/NON

(La mesure d'un « métal total » se fait sur échantillon non filtré, acidifié à pH 2.

Les limites de quantification applicables lors des analyses sont précisées dans les tableaux figurant en annexes 4B et 4C.

Les annexes 4B et 4C sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Prélèvements ponctuels : sur les lixiviats

L'exploitant fait réaliser trimestriellement en phase d'exploitation... par un laboratoire agréé, des prélèvements d'échantillons... sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci.

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, § 1er alinéa 1^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser trimestriellement en phase d'exploitation par un laboratoire agréé, des prélèvements d'échantillons sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci : OUI/NON

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Prélèvements ponctuels : sur les eaux usées industrielles

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons... des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des matières en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates;

- semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40;

- annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX;

- annuellement détermination de la toxicité après 48 h sur *Pseudokirchneriella subcapitata*, suivant la norme ISO 8692 Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires;

- annuellement : détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de *Daphnia magna*, basée sur la norme ISO 10706 (effet sur la reproduction et la mortalité en 21 j. ou méthode simplifiée en 14 j); ou détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) - Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341.

(La liste des laboratoires et des normes est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, §2^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement pour les paramètres de la conductivité, des matières en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates : OUI/NON

- semestriellement pour les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40 : OUI/NON

- annuellement pour les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX : OUI/NON

- annuellement pour la détermination de la toxicité après 48 h sur *Pseudokirchneriella subcapitata*, suivant la norme ISO 8692 Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires : OUI/NON

- annuellement pour la détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de *Daphnia magna*, basée sur la norme ISO 10706 (effet sur la reproduction et la mortalité en 21 j. ou méthode simplifiée en 14 j); ou détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) - Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341 : OUI/NON

(La liste des laboratoires et des normes est reprise sous l'onglet "Documents utiles")



Prélèvements ponctuels : sur les eaux de surface

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons... des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates;
- semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40;
- annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX;
- semestriellement, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ.

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, §3^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser par un laboratoire agréé des prélèvements d'échantillons des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement pour les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates : OUI/NON
- semestriellement pour les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40 : OUI/NON
- annuellement pour les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX : OUI/NON
- semestriellement pour déterminer, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ : OUI/NON

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Prélèvements ponctuels : sur le déversement des eaux usées

A l'exception des établissements de classe 3 et de classe 5.3, l'exploitant réalise hebdomadairement des prélèvements d'échantillons... afin de s'assurer du respect des conditions de déversement des eaux usées visées aux articles 47 et 48 et du fonctionnement correct des installations d'épuration.

Points à contrôler :

art. 54, §1^{pie}.

A l'exception des établissements de classe 3 et de classe 5.3, l'exploitant a réalisé hebdomadairement des prélèvements d'échantillons afin de s'assurer du respect des conditions de déversement des eaux usées visées aux articles 47 et 48 et du fonctionnement correct des installations d'épuration : OUI/NON

Air

Prévention contre les nuisances et les dangers dus aux poussières...

L'exploitant est tenu :

1° de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions ... de poussières, des matériaux emportés par le vent ... la formation d'aérosols ...

Points à contrôler :

art. 16. 1° pie.

L'exploitant a réduit les nuisances et les dangers, tels que les émissions de poussières, des matériaux emportés par le vent et la formation d'aérosols : OUI/NON



Gaz : récolte

L'exploitant prévient la migration de gaz dans l'air et dans les sols environnant le site et assure le traitement de ceux-ci. En particulier, pour les cellules où sont enfouis des déchets organiques biodégradables, il installe un réseau de récupération des gaz.

L'exploitant s'assure que la distance prévue entre les puits de captage des gaz permet de réaliser un captage actif et le plus complet possible du biogaz aux endroits où il est généré.

La masse de déchets organiques biodégradables est maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif efficace installé progressivement dès le début de l'exploitation. Les gaz sont collectés mécaniquement. Les puits de dégazage sont montés au fur et à mesure de l'exploitation.

Sur la base du débit théorique de gaz qui sera produit dans cinq ans, à compter du premier déversement, la puissance de l'installation de traitement respecte un coefficient de « suréquipement » de 1,3 minimum.

De plus, le nombre d'unités composant l'installation de traitement est tel, qu'en toutes circonstances, si une unité est à l'arrêt, l'ensemble de la production de gaz soit toujours traité.

[Tous les trois ans, au moins, l'exploitant vérifie les productions réelles de gaz]. Sur cette base, au besoin, l'installation de traitement est adaptée.

Points à contrôler :

art. 59, §1er et §2pie

L'exploitant :

- a prévu la migration de gaz dans l'air : OUI/NON
- a prévu la migration de gaz dans les sols environnant le site : OUI/NON
- assure le traitement des gaz : OUI/NON
- installe un réseau de récupération des gaz, pour les cellules où sont enfouis des déchets organiques biodégradables : OUI/NON
- s'assure que la distance prévue entre les puits de captage des gaz permet de réaliser un captage actif et le plus complet possible du biogaz aux endroits où il est généré : OUI/NON

La masse de déchets organiques biodégradables a été maintenue en permanence sous dépression à l'aide d'un dispositif efficace installé progressivement dès le début de l'exploitation : OUI/NON

Les gaz ont été collectés mécaniquement : OUI/NON

Les puits de dégazage ont été montés au fur et à mesure de l'exploitation : OUI/NON

Sur la base du débit théorique de gaz qui sera produit dans cinq ans, à compter du premier déversement, la puissance de l'installation de traitement respectait un coefficient de « suréquipement » de 1,3 minimum : OUI/NON

De plus, le nombre d'unités composant l'installation de traitement est tel, qu'en toutes circonstances, si une unité est à l'arrêt, l'ensemble de la production de gaz ont été traité : OUI/NON

Sur la base de la vérification triennale, l'installation de traitement a été adaptée : OUI/NON



Gaz : collecte : équipement et maintenance

Les équipements participant à la collecte des gaz sont régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement. Toute défectuosité et toute fuite sont immédiatement réparées.

Les mesures nécessaires sont prises pour protéger les composants du système - canalisations, puits, postes de mesure et de contrôle, récolteurs de condensats, etc. -, du charroi - chocs, écrasement, vibrations, distances de sécurité - et du vandalisme.

Des séparateurs de condensats sont installés aux points bas des lignes de dégazage. Ces condensats sont gérés de la même manière que les lixiviats.

Points à contrôler :

art. 59, §3.

Les équipements participant à la collecte des gaz ont été régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement : OUI/NON

Toute défectuosité a été immédiatement réparée : OUI/NON

Toute fuite a été immédiatement réparée : OUI/NON

Les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les composants du système - canalisations, puits, postes de mesure et de contrôle, récolteurs de condensats, etc. -, du charroi - chocs, écrasement, vibrations, distances de sécurité - : OUI/NON
- et du vandalisme : OUI/NON

Des séparateurs de condensats ont été installés aux points bas des lignes de dégazage : OUI/NON

Ces condensats ont été gérés de la même manière que les lixiviats : OUI/NON



Gaz : gestion : torchère

Au cas où le gaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il est brûlé dans des torchères.

Les torchères, en régime, répondent aux conditions suivantes :

- combustion oxydante à une température supérieure à 1 200 °C;
- combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides;
- temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de CET au moins égal à 300 millisecondes à 1 200 °C;
- réglage automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal.

Les torchères sont munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, leur état de fonctionnement.

Les installations de valorisation de gaz sont accompagnées d'au moins une torchère. Cette dernière peut, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le CET.

Dès que le placement d'un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire ou définitif, visé à l'article 16, 5° du présent arrêté, est achevé sur un secteur déterminé, un dispositif complémentaire de collecte et d'acheminement du gaz est réalisé par l'intermédiaire de ce complexe.

Points à contrôler :

art. 60, §1, §2 alinéas 1 et 2 et §5.

Au cas où le gaz ne peut être valorisé pour produire de l'énergie dans une installation de valorisation, il a été brûlé dans des torchères : OUI/NON

Les torchères, en régime, répondaient aux conditions suivantes :

- combustion oxydante à une température supérieure à 1 200 °C : OUI/NON
- combustion quasi adiabatique avec absence de zones froides : OUI/NON
- temps de séjour dans la zone de combustion des gaz de CET au moins égal à 300 millisecondes à 1 200 °C : OUI/NON
- réglage automatique du mélange gaz-air, dans un ratio optimal : OUI/NON

Les torchères ont été munies d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, leur état de fonctionnement : OUI/NON

Les installations de valorisation de gaz ont été accompagnées d'au moins une torchère : OUI/NON

Cette dernière pouvait, en cas d'arrêt de l'unité de valorisation, détruire l'ensemble des gaz générés par le CET : OUI/NON

Dès que le placement d'un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire ou définitif est achevé sur un secteur déterminé, un dispositif complémentaire de collecte et d'acheminement du gaz a été réalisé par l'intermédiaire de ce complexe : OUI/NON

Réduction des gaz à l'immision

L'exploitant réduit les émissions atmosphériques... provenant du CET, sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte et de traitement des gaz.

Points à contrôler :

art. 61, §1er pie.

L'exploitant a réduit les émissions atmosphériques provenant du CET, sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte et de traitement des gaz : OUI/NON



En cas de stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an

Exigences de surveillance, d'inspection et d'intervention d'urgence

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après s'appliquent :

Un système de surveillance continue des vapeurs de mercure, d'une sensibilité au moins égale à 0,02 mg mercure/m³, est installé sur le site de stockage. Des capteurs sont placés au niveau du sol et à hauteur d'homme. Le système est équipé d'un dispositif d'alarme visuelle et sonore. Il fait l'objet d'un entretien annuel.

Le site de stockage et les conteneurs font l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois. Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter toute émission de mercure dans l'environnement et rétablir les conditions de stockage du mercure en toute sécurité.

Toute fuite est considérée comme ayant d'importants effets néfastes sur l'environnement et est notifiée sans délai au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et aux bourgmestres des communes d'implantation du CET.

Des... équipements de protection appropriés à la manipulation du mercure métallique doivent être disponibles sur le site.

Points à contrôler :

art. 61bis alinéas 1 à 5, 6^{pie}.

Aux fins du stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an, les exigences ci-après étaient respectées :

- un système de surveillance continue des vapeurs de mercure, d'une sensibilité au moins égale à 0,02 mg mercure/m³, a été installé sur le site de stockage : OUI/NON
- des capteurs ont été placés au niveau du sol : OUI/NON
- des capteurs ont été placés à hauteur d'homme : OUI/NON
- le système a été équipé d'un dispositif d'alarme visuelle : OUI/NON
- le système a été équipé d'un dispositif d'alarme sonore : OUI/NON
- le dispositif a fait l'objet d'un entretien annuel : OUI/NON
- le site de stockage ont fait l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois : OUI/NON
- les conteneurs ont fait l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois : OUI/NON
- lorsqu'une fuite a été détectée, l'exploitant a pris immédiatement toutes les mesures nécessaires pour :
 - éviter toute émission de mercure dans l'environnement : OUI/NON
 - rétablir les conditions de stockage du mercure en toute sécurité : OUI/NON
- toute fuite ont été considérée comme ayant d'importants effets néfastes sur l'environnement : OUI/NON
- toute fuite ont été notifiée sans délai :
 - au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
 - aux bourgmestres des communes d'implantation du CET : OUI/NON
- des équipements de protection appropriés à la manipulation du mercure métallique étaient disponibles sur le site : OUI/NON

Poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières. A cet effet, les voiries intérieures sont régulièrement nettoyées; au besoin, elles sont régulièrement arrosées.

Points à contrôler :

art. 62

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour réduire au mieux les émissions de poussières : OUI/NON

Les voiries intérieures ont été régulièrement :

- nettoyées : OUI/NON
- au besoin, arrosées : OUI/NON



Odeur

Prévention contre les nuisances et les dangers dus aux odeurs

L'exploitant est tenu :

1° de réduire les nuisances et les dangers, tels que les émissions d'odeurs...

Points à contrôler :

art. 16. 1° pie.

L'exploitant a réduit les nuisances et les dangers, tels que les émissions d'odeurs : OUI/NON

Recouvrement des déchets organiques dans les zones exploitées

En fin de journée, l'exploitant est tenu, sur toute zone de travail en activité, de recouvrir les déchets d'un dispositif permettant d'atténuer les odeurs, d'empêcher l'envol de certains déchets et d'éviter la présence d'animaux; ce dispositif ne sera éventuellement retiré qu'au moment de la reprise des déversements ou au moment de la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage supérieur.

Points à contrôler :

art. 35, §2, alinéa 1er

- Afin d'atténuer les odeurs,
- d'empêcher l'envol de certains déchets et
- d'éviter la présence d'animaux,

L'exploitant a recouvert d'un dispositif les déchets sur toutes les zones de travail en activité : OUI/NON

Ce dispositif n'a été retiré qu'au moment de la reprise des déversements ou au moment de la mise en place du complexe d'étanchéité-drainage supérieur : OUI/NON

Réduction des odeurs à l'immision

L'exploitant réduit les émissions... olfactives provenant du CET, sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte et de traitement des gaz.

Points à contrôler :

art. 61, §1er pie.

L'exploitant a réduit les émissions olfactives provenant du CET, sans porter atteinte à l'efficacité du système de collecte et de traitement des gaz : OUI/NON

Bruit

Prévention contre les nuisances et les dangers dus au bruit

L'exploitant est tenu :

1° de réduire les nuisances et les dangers, tels que ... le bruit ...

Points à contrôler :

art. 16. 1° pie.

L'exploitant a réduit les nuisances et les dangers, tels que le bruit : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Consultation du SRI et effets

L'exploitant consulte le service régional d'incendie et met en oeuvre, sur la base du rapport établi par ce service, les mesures adéquates pour prévenir et lutter contre les incendies et les explosions en relation, notamment, avec la présence de biogaz et l'existence d'une installation de captage et de destruction de ceux-ci.

Points à contrôler :

art. 40pie.

L'exploitant :

- a consulté le service régional d'incendie : OUI/NON
- a mis en oeuvre, sur la base du rapport établi par ce service, les mesures adéquates pour prévenir et lutter contre les incendies et les explosions : OUI/NON

(En relation, notamment, avec la présence de biogaz et l'existence d'une installation de captage et de destruction de ceux-ci.)



Prévention contre les nuisances et les dangers dus aux incendies

L'exploitant est tenu :

1° de réduire les nuisances et les dangers, tels que ... les incendies pouvant résulter de l'exploitation du CET.

Points à contrôler :

art. 16. 1° pie.

L'exploitant a réduit les nuisances et les dangers, tels que les incendies : OUI/NON

Prévention des incendies concernant les engins de chantier

Les capots-moteurs des engins circulant sur le CET sont grillagés, les échappements sont dirigés vers le haut; chaque engin est équipé d'un extincteur.

Points à contrôler :

art. 41.

Les capots-moteurs des engins circulant sur le CET étaient grillagés : OUI/NON

Les échappements étaient dirigés vers le haut : OUI/NON

Chaque engin était équipé d'un extincteur : OUI/NON

Interdiction de feu

Les feux sont interdits au sein du CET et il est interdit de fumer à proximité des déchets inflammables.

Points à contrôler :

art. 42, § 1er.

Les feux ont été interdits au sein du CET : OUI/NON

Il a été interdit de fumer à proximité des déchets inflammables : OUI/NON

Arrêt de déversement en cas d'incendie

Le déversement de déchets est arrêté à l'endroit où se déclare un incendie; il ne reprend que lorsque le foyer d'incendie est éteint et ses conséquences neutralisées.

Points à contrôler :

art. 42, § 2.

Le déversement de déchets a été arrêté à l'endroit où se déclare un incendie : OUI/NON

Le déversement n'a pu reprendre que lorsque le foyer d'incendie a été éteint et ses conséquences neutralisées : OUI/NON

Extinction des feux par asphyxie

Sauf injonction des services compétents, l'extinction d'un incendie est réalisée par asphyxie, en recouvrant les déchets en feu à l'aide d'un matériau approprié, tel que la terre et le sable. A cet effet, un stock suffisant de ce matériau est disponible en permanence à proximité de la zone de travail.

Points à contrôler :

art. 42, § 3.

Sauf injonction des services compétents, l'extinction d'un incendie a été réalisée par asphyxie :

OUI/NON

(En recouvrant les déchets en feu à l'aide d'un matériau approprié, tel que la terre et le sable.)

A cet effet, un stock suffisant de ce matériau est disponible en permanence à proximité de la zone de travail : OUI/NON



Contrôle et surveillance

Organisme de contrôle indépendant

Chaque cahier des charges comprenant les clauses techniques précises du marché ainsi que les programmes de contrôle, de surveillance et de maintenance à long terme y compris la post-gestion des travaux et des aménagements suivants :

- la conception et la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage inférieur et de protection du fond et des flancs du CET en ce compris les dispositifs assurant la séparation étanche entre déchets organiques biodégradables et déchets non biodégradables à l'interface entre les cellules;
- la conception et la mise en place de tout dispositif de collecte, de stockage et de transfert des lixiviats;
- la conception, la localisation et la mise en place des piézomètres;
- la conception, la localisation et la mise en place des installations de traitement et de valorisation des biogaz;
- la conception et la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur et de mesure de tassements en fin d'exploitation, lors des phases de remise en état et de post-gestion du site;

est soumis pour avis à un organisme de contrôle indépendant, choisi par l'exploitant, avec l'accord sans réserve de son assureur, après consultation du fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

art. 14. § 1er.

Chaque cahier des charges comprenant les clauses techniques précises du marché ainsi que les programmes de contrôle, de surveillance et de maintenance à long terme y compris la post-gestion des travaux et des aménagements suivants :

- la conception et la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage inférieur et de protection du fond et des flancs du CET en ce compris les dispositifs assurant la séparation étanche entre déchets organiques biodégradables et déchets non biodégradables à l'interface entre les cellules;
- la conception et la mise en place de tout dispositif de collecte, de stockage et de transfert des lixiviats;
- la conception, la localisation et la mise en place des piézomètres;
- la conception, la localisation et la mise en place des installations de traitement et de valorisation des biogaz;
- la conception et la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur et de mesure de tassements en fin d'exploitation, lors des phases de remise en état et de post-gestion du site;

est soumis (par l'exploitant) pour avis à un organisme de contrôle indépendant : OUI/NON

L'organisme de contrôle indépendant :

- a été choisi par l'exploitant : OUI/NON
- avec l'accord sans réserve de son assureur : OUI/NON
- après consultation du fonctionnaire technique : OUI/NON

Transmission du cahier des charges et des plans

Préalablement au début des travaux, le cahier des charges et les plans sont fournis par l'exploitant, en trois exemplaires, au fonctionnaire technique, pour approbation.

Ces documents sont accompagnés de l'avis de l'organisme de contrôle indépendant.

Points à contrôler :

art. 14. § 2 pie.

Préalablement au début des travaux, le cahier des charges et les plans ont été fournis par l'exploitant, pour approbation :

- en trois exemplaires : OUI/NON
- au fonctionnaire technique : OUI/NON

Ces documents étaient accompagnés de l'avis de l'organisme de contrôle indépendant : OUI/NON



Laboratoires et organismes d'essais et d'analyses

Les essais et analyses relatifs à l'exécution des missions visées au § 1er sont effectués par des laboratoires et organismes indépendants de l'exploitant et de l'organisme de contrôle.

Points à contrôler :

art. 14. § 3.

- (- la conception et la mise en place des dispositifs d'étanchéité-drainage inférieur et de protection du fond et des flancs du CET en ce compris les dispositifs assurant la séparation étanche entre déchets organiques biodégradables et déchets non biodégradables à l'interface entre les cellules;
- la conception et la mise en place de tout dispositif de collecte, de stockage et de transfert des lixiviats;
- la conception, la localisation et la mise en place des piézomètres;
- la conception, la localisation et la mise en place des installations de traitement et de valorisation des biogaz;
- la conception et la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur et de mesure de tassements en fin d'exploitation, lors des phases de remise en état et de post-gestion du site.)

Les essais et analyses relatifs à l'exécution des missions visées ci-dessus ont été effectués par des laboratoires et organismes :

- indépendants de l'exploitant : OUI/NON
- indépendants de l'organisme de contrôle : OUI/NON

Information du fonctionnaire technique de l'achèvement de la mise en place du complexe d'étanchéité drainage inférieur et du dispositif de collecte et de transfert des lixiviats

Préalablement à tout enfouissement de déchets dans un secteur, l'exploitant informe le fonctionnaire technique de l'achèvement de la mise en place du complexe d'étanchéité drainage inférieur et du dispositif de collecte et de transfert des lixiviats.

Points à contrôler :

art. 15. § 2 pie.

- Préalablement à tout enfouissement de déchets dans un secteur, l'exploitant a informé le fonctionnaire technique de l'achèvement de la mise en place :
- du complexe d'étanchéité drainage inférieur : OUI/NON
 - du dispositif de collecte et de transfert des lixiviats : OUI/NON

Autorisation du fonctionnaire technique

L'exploitation de ce secteur ne peut débuter que moyennant l'autorisation écrite du fonctionnaire technique...

Points à contrôler :

art. 15. § 2 pie.

- L'exploitation d'un secteur n'a pas débuté sans l'autorisation écrite du fonctionnaire technique :
- OUI/NON

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2. : contrôle aléatoire des camions

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

6° une aire étanche, située à proximité de l'entrée, permettant le déversement du contenu d'au moins deux camions afin de contrôler la nature des déchets ainsi que d'en effectuer le rechargement. Les percolats résultant de cette opération sont acheminés vers la station d'épuration.

Ce contrôle est effectué par l'exploitant sur au moins un camion par jour, ce camion étant choisi au hasard.

Points à contrôler :

art. 22. § 1er, 6° pie.

[Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

6° une aire étanche, située à proximité de l'entrée, permettant le déversement du contenu d'au moins deux camions afin de contrôler la nature des déchets ainsi que d'en effectuer le rechargement. Les percolats résultant de cette opération sont acheminés vers la station d'épuration.]

Ce contrôle a été effectué par l'exploitant sur au moins un camion par jour, ce camion étant choisi au hasard : OUI/NON



Certification EMAS : obligation

L'exploitant met en place un système de management environnemental et d'audit conforme au Règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit en vue d'obtenir l'enregistrement « EMAS » pour le CET dans un délai de trois ans à dater, selon le cas, de la notification de l'arrêté d'autorisation ou de la décision intervenue en vertu de l'article 72 du présent arrêté, en cas de poursuite de l'exploitation.

(Le Règlement EMAS est repris sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 32, alinéa 1er.

L'exploitant a mis en place un système de management environnemental et d'audit conforme au Règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit en vue d'obtenir l'enregistrement « EMAS » pour le CET : OUI/NON

L'enregistrement « EMAS » pour le CET a été obtenu dans un délai de trois ans à dater, selon le cas, de la notification de l'arrêté d'autorisation ou de la décision intervenue en vertu de l'article 72 du présent arrêté, en cas de poursuite de l'exploitation : OUI/NON

(Le Règlement EMAS est repris sous l'onglet "Documents utiles")

Plan d'exploitation : contrôle

Sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant justifie le respect du plan susvisé.

Points à contrôler :

art. 33, alinéa 4

Sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, l'exploitant a justifié le respect du plan d'exploitation : OUI/NON.

Relevé topographique durant l'exploitation

Durant l'exploitation, l'exploitant procède aux relevés topographiques permettant l'élaboration du rapport de synthèse conformément aux prescriptions reprises à l'article 24, § 3, du présent arrêté.

Quatre bornes, positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert (X, Y) et du nivellement national (Z) par un géomètre-expert assermenté, dépassant d'au moins vingt centimètres le niveau du sol et d'une section de 15 centimètres sur 15 centimètres sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne.

Points à contrôler :

art. 38 §§ 1 et 2, alinéa 1er.

Durant l'exploitation, l'exploitant a procédé aux relevés topographiques permettant l'élaboration du rapport de synthèse : OUI/NON

Quatre bornes, ont été positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert (X, Y) et du nivellement national (Z) : OUI/NON

Le positionnement a été réalisé par un géomètre-expert assermenté : OUI/NON

Elles dépassent d'au moins vingt centimètres le niveau du sol : OUI/NON

Elles sont d'une section de 15 centimètres sur 15 centimètres : OUI/NON

Elles sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne : OUI/NON

Relevé topographique à l'issue des déversements

Dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé et la mise en place de la couverture provisoire, l'exploitant installe un dispositif comprenant au minimum une borne par maille de 25 mètres sur 25 mètres et permettant de suivre quantitativement le tassement des déchets.

Points à contrôler :

art. 39, §1er alinéa 1er.

Dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé et la mise en place de la couverture provisoire, l'exploitant a installé un dispositif :

- comprenant au minimum une borne par maille de 25 mètres sur 25 mètres : OUI/NON

- permettant de suivre quantitativement le tassement des déchets : OUI/NON



Relevé topographique après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif

Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif, un réseau de bornes, composé de mailles 30 mètres x 30 mètres est mis en place et relevé annuellement.

Points à contrôler :

art. 39, §2^{pie}.

Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif :

- un réseau de bornes, composé de mailles 30 mètres x 30 mètres a été mis en place : OUI/NON
- il a été relevé annuellement : OUI/NON

Surveillance de l'étanchéité des bassins de transit

Ces bassins ainsi que ceux de l'unité de traitement sont équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité. Ce dispositif est en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Points à contrôler :

art. 46, § 3 al. 2 et § 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux CET et cellules de classe 3, 4A et 5.3.

Ces bassins (entre le CET et l'unité de traitement) ainsi que ceux de l'unité de traitement ont été équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité : OUI/NON

Ce dispositif a été en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

L'exploitant ... utilisent les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 47 à 49 établies par le Ministre.

Points à contrôler :

art. 50^{pie}.

L'exploitant a utilisé les méthodes de référence pour l'échantillonnage et l'analyse de tous les paramètres visés aux articles 47 à 49 établies par le Ministre : OUI/NON

Prélèvements ponctuels : pompage préliminaire

Préalablement à la prise d'un échantillon d'eau souterraine, il est procédé, pour autant que la perméabilité de l'aquifère le permette, pendant au moins une heure et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe à un débit adéquat.

Points à contrôler :

art. 52, §2.

Préalablement à la prise d'un échantillon d'eau souterraine, pour autant que la perméabilité de l'aquifère le permette,

il a été procédé à un pompage de la nappe à un débit adéquat, pendant au moins une heure et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée : OUI/NON



Prélèvements ponctuels : sur les lixiviats : analyse

L'exploitant fait réaliser trimestriellement en phase d'exploitation et tous les six mois en phase de post-gestion, par un laboratoire agréé... des analyses sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci.

Les analyses portent sur les paramètres de terrain repris à l'annexe 4B.

(La liste des laboratoires et l'annexe 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, § 1er alinéas 1^{er} et 2.

L'exploitant a fait réaliser trimestriellement en phase d'exploitation par un laboratoire agréé des analyses sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci : OUI/NON

Les analyses portaient sur les paramètres de terrain repris à l'annexe 4B OUI/NON

L'exploitant a fait réaliser tous les six mois en phase de post-gestion, par un laboratoire agréé des analyses sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci : OUI/NON

Les analyses portaient sur les paramètres de terrain repris à l'annexe 4B : OUI/NON

(La liste des laboratoires et l'annexe 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Analyse de l'ensemble des paramètres

Tous les deux ans, les analyses sont étendues à l'ensemble des paramètres de surveillance correspondant à la rubrique du CET repris à l'annexe 4B. Il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent ainsi qu'un screening des métaux par ICP.

(La liste des laboratoires et l'annexe 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, § 1er alinéa 3.

Tous les deux ans, les analyses ont été étendues à l'ensemble des paramètres de surveillance correspondant à la rubrique du CET repris à l'annexe 4B : OUI/NON

Il a été également procédé :

- à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent : OUI/NON
- à un screening des métaux par ICP : OUI/NON

(La liste des laboratoires et l'annexe 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")



Prélèvements ponctuels : sur les eaux usées industrielles : analyse

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé... des analyses des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des matières en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates;
- semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40;
- annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX;
- annuellement détermination de la toxicité après 48 h sur *Pseudokirchneriella subcapitata*, suivant la norme ISO 8692 Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires;
- annuellement : détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de *Daphnia magna*, basée sur la norme ISO 10706 (effet sur la reproduction et la mortalité en 21 j. ou méthode simplifiée en 14 j); ou détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) - Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341.

(La liste des laboratoires et des normes est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, §2^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

> trimestriellement sur les paramètres :

- de la conductivité : OUI/NON
- des matières en suspension : OUI/NON
- de la DCO : OUI/NON
- de la DBO5 : OUI/NON
- de l'ammonium : OUI/NON
- des nitrates : OUI/NON
- de l'azote total : OUI/NON
- des phosphates : OUI/NON

> semestriellement sur les paramètres :

- des chlorures : OUI/NON
- des sulfates : OUI/NON
- de l'arsenic : OUI/NON
- du chrome : OUI/NON
- du cuivre : OUI/NON
- du nickel : OUI/NON
- du plomb : OUI/NON
- du zinc : OUI/NON
- du fer : OUI/NON
- du manganèse : OUI/NON
- de l'indice hydrocarbures C10-C40 : OUI/NON

> annuellement sur les paramètres :

- du cadmium : OUI/NON
- du mercure : OUI/NON
- de l'indice phénols : OUI/NON
- des cyanures : OUI/NON
- du benzène : OUI/NON
- du naphthalène : OUI/NON
- des AOX : OUI/NON

> annuellement détermination de la toxicité après 48 h sur *Pseudokirchneriella subcapitata*, suivant la norme ISO 8692 Qualité de l'eau - Essai d'inhibition de la croissance des algues d'eau douce avec des algues vertes unicellulaires : OUI/NON

> annuellement : détermination de la toxicité à long terme vis-à-vis de *Daphnia magna*, basée sur la norme ISO 10706 (effet sur la reproduction et la mortalité en 21 j. ou méthode simplifiée en 14 j); ou détermination de l'inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* Straus (Cladocera, Crustacea) - Essai de toxicité aiguë, basée sur la norme ISO 6341 : OUI/NON

(La liste des laboratoires et des normes est reprise sous l'onglet "Documents utiles")



Prélèvements ponctuels : sur les eaux de surface : analyse

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des... analyses des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

- trimestriellement sur les paramètres de la conductivité, des MES, de la DCO, de la DBO5, de l'ammonium, des nitrates, de l'azote total, des phosphates;
- semestriellement sur les paramètres des chlorures, des sulfates, de l'arsenic, du chrome, du cuivre, du nickel, du plomb, du zinc, du fer, du manganèse, de l'indice hydrocarbures C10-C40;
- annuellement sur les paramètres du cadmium, du mercure, de l'indice phénols, des cyanures, du benzène, du naphthalène et des AOX;
- semestriellement, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ.

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, §3^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses des eaux de surface en amont et en aval du rejet des eaux usées industrielles sur les paramètres et aux fréquences suivants :

> trimestriellement sur les paramètres :

-- de la conductivité : OUI/NON

-- des MES : OUI/NON

-- de la DCO : OUI/NON

-- de la DBO5 : OUI/NON

-- de l'ammonium : OUI/NON

-- des nitrates : OUI/NON

-- de l'azote total : OUI/NON

-- des phosphates : OUI/NON

> semestriellement sur les paramètres :

-- des chlorures : OUI/NON

-- des sulfates : OUI/NON

-- de l'arsenic : OUI/NON

-- du chrome : OUI/NON

-- du cuivre : OUI/NON

-- du nickel : OUI/NON

-- du plomb : OUI/NON

-- du zinc : OUI/NON

-- du fer : OUI/NON

-- du manganèse : OUI/NON

-- de l'indice hydrocarbures C10-C40 : OUI/NON

> annuellement sur les paramètres :

-- du cadmium : OUI/NON

-- du mercure : OUI/NON

-- de l'indice phénols : OUI/NON

-- des cyanures : OUI/NON

-- du benzène : OUI/NON

-- du naphthalène

-- des AOX : OUI/NON

> semestriellement, au mois de mars et septembre : Test IDL ou Indice Diatomique LECLERCQ : OUI/NON

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Prélèvements ponctuels : sur le déversement des eaux usées : analyse

A l'exception des établissements de classe 3 et de classe 5.3, l'exploitant réalise hebdomadairement des analyses afin de s'assurer du respect des conditions de déversement des eaux usées visées aux articles 47 et 48 et du fonctionnement correct des installations d'épuration. Les analyses portent sur les paramètres de la DCO et de l'azote ammoniacal.

Points à contrôler :

art. 54, §1^{pie}.

(A l'exception des établissements de classe 3 et de classe 5.3, l'exploitant a réalisé hebdomadairement des analyses afin de s'assurer du respect des conditions de déversement des eaux usées visées aux articles 47 et 48 et du fonctionnement correct des installations d'épuration.)

Les analyses ont porté sur les paramètres :

- de la DCO : OUI/NON

- de l'azote ammoniacal : OUI/NON



Dispositif de contrôle : pour les établissements de classe 3 et de classe 5.3.

Les eaux usées industrielles déversées sont évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

Pour les établissements de classe 3 et de classe 5.3 :

1. permettre le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées;
2. permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
3. être facilement accessible sans formalité préalable;
4. être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux;

Points à contrôler :

art. 55, §1^{pie}.

Les eaux usées industrielles déversées ont été évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes, pour les établissements de classe 3 et de classe 5.3 :

1. permet le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées : OUI/NON
2. permet, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
3. accessible sans formalité préalable : OUI/NON
4. placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON

Dispositif de contrôle : pour les établissements autres que ceux de classe 3 et de classe 5.3.

Les eaux usées industrielles déversées sont évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes :

Pour les autres établissements :

1. permettre le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées;
2. permettre, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées;
3. être facilement accessible sans formalité préalable;
4. être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux;
5. indiquer en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées, la valeur du débit instantané exprimé en l/sec et/ou m3/h, du pH, de la conductivité, de la Température et de la DCO;
6. enregistrer de façon permanente la valeur du volume journalier exprimée en m3/j, du pH, de la température, de la DCO et de la conductivité et ceci à un pas de temps minimum d'heure par heure;
7. assurer le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures et la conservation de ceux-ci pendant 48 heures.

Points à contrôler :

art. 55, §1^{pie}.

Les eaux usées industrielles déversées ont été évacuées par un dispositif de contrôle répondant aux exigences suivantes, pour les établissements autres que ceux de classe 3 et de classe 5.3 :

1. permet le prélèvement aisé d'échantillons proportionnels au débit des eaux déversées : OUI/NON
2. permet, à la demande ou à l'initiative du fonctionnaire chargé de la surveillance, le prélèvement d'échantillons des eaux déversées : OUI/NON
3. accessible sans formalité préalable : OUI/NON
4. placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux : OUI/NON
5. indique en lecture directe, lors du contrôle des eaux déversées :
 - la valeur du débit instantané exprimé en l/sec et/ou m3/h : OUI/NON
 - le pH : OUI/NON
 - la conductivité : OUI/NON
 - la température : OUI/NON
 - la DCO : OUI/NON
6. enregistre de façon permanente, à un pas de temps minimum d'heure par heure, la valeur :
 - du volume journalier exprimée en m3/j : OUI/NON
 - du pH : OUI/NON
 - de la température : OUI/NON
 - de la DCO : OUI/NON
 - de la conductivité : OUI/NON
7. assure :
 - le prélèvement automatique d'échantillons proportionnels au débit mesuré des eaux déversées pendant 24 heures : OUI/NON
 - la conservation de ceux-ci pendant 48 heures : OUI/NON



Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est menée selon la procédure définie en annexe 4A.

Les paramètres traceurs et de surveillance sont repris dans le tableau figurant en annexe 4B.

Pour les CET de classes 5.1, 5.2 et 5.3, les paramètres à analyser sont fixés, en fonction de la spécificité du CET concerné, par les conditions particulières parmi les paramètres listés pour les CET de classe 1 ou 2.

Un monitoring de routine sur les paramètres traceurs est mis en œuvre avec une fréquence semestrielle, durant les mois de mars et de septembre, pour les eaux souterraines des piézomètres et les sources.

Tous les deux ans et pour la première fois lors de la 1ère campagne de surveillance, les analyses sont étendues à l'ensemble des paramètres de surveillance afin de détecter l'évolution éventuelle des caractéristiques à l'émission du CET.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

(La liste des laboratoires et les annexes 4A et 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 56, §1er et §2, alinéas 1 à 3.

La surveillance des eaux souterraines a été menée selon la procédure définie en annexe 4A. :
OUI/NON

Les paramètres traceurs et de surveillance ont été repris dans le tableau figurant en annexe 4B. :
OUI/NON

(Pour les CET de classes 5.1, 5.2 et 5.3, les paramètres à analyser sont fixés, en fonction de la spécificité du CET concerné, par les conditions particulières parmi les paramètres listés pour les CET de classe 1 ou 2.)

Un monitoring de routine sur les paramètres traceurs a été mis en œuvre avec une fréquence semestrielle, durant les mois de mars et de septembre, pour les eaux souterraines des piézomètres et les sources : OUI/NON

Tous les deux ans et pour la première fois lors de la 1ère campagne de surveillance, les analyses ont été étendues à l'ensemble des paramètres de surveillance afin de détecter l'évolution éventuelle des caractéristiques à l'émission du CET : OUI/NON

Les prélèvements et analyses ont été réalisés par un laboratoire agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols : OUI/NON

(La liste des laboratoires et les annexes 4A et 4B sont reprises sous l'onglet "Documents utiles")

Surveillance des eaux souterraines : en cas de dépassement d'un seuil de vigilance

Au cours de ce monitoring le dépassement d'un seuil de vigilance, tel que mesuré par le laboratoire agréé et confirmé, en cas de contestation de l'exploitant, par une analyse contradictoire effectuée dans deux autres laboratoires agréés, déclenche le démarrage d'un contrôle accru ciblé sur le problème détecté si le rapport entre les concentrations en aval et en amont est supérieur à trois.

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 56, §3, alinéa 1er.

Le dépassement d'un seuil de vigilance, tel que mesuré par le laboratoire agréé et confirmé, en cas de contestation de l'exploitant, par une analyse contradictoire effectuée dans deux autres laboratoires agréés :
a déclenché le démarrage d'un contrôle accru ciblé sur le problème détecté si le rapport entre les concentrations en aval et en amont est supérieur à trois : OUI/NON

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")



Surveillance des eaux souterraines : en cas de dépassement d'un seuil de vigilance : contrôle accru : absence de risque

Si le contrôle accru démontre que le dépassement détecté n'est pas dû à une contamination endogène persistante et conclut à l'absence de risque, le monitoring de routine reprend tel qu'adapté au problème détecté.

Points à contrôler :

art. 56, §4, alinéa 1er.

Si le contrôle accru démontre que le dépassement détecté n'est pas dû à une contamination endogène persistante et conclut à l'absence de risque, le monitoring de routine a repris tel qu'adapté au problème détecté : OUI/NON

Surveillance des eaux souterraines : en cas de dépassement d'un seuil de vigilance : contrôle accru : avec risque

Si le contrôle accru démontre l'existence d'une contamination endogène persistante ou est insuffisant pour conclure à l'absence de risque, le plan d'intervention est mis en oeuvre immédiatement et l'exploitant soumet à l'autorité compétente un plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines, dans un délai de trois mois à dater de la demande formulée par le fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

art. 56, §4, alinéa 2.

Si le contrôle accru démontre l'existence d'une contamination endogène persistante ou est insuffisant pour conclure à l'absence de risque :

- le plan d'intervention a été mis en œuvre immédiatement : OUI/NON
- l'exploitant a soumis à l'autorité compétente un plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines, dans un délai de trois mois à dater de la demande formulée par le fonctionnaire technique : OUI/NON

Surveillance des eaux souterraines : en cas de dépassement d'un seuil de vigilance : en cas de dépassement d'un seuil de déclenchement

Si la valeur d'un seuil de déclenchement est dépassée, le programme des mesures correctives visant à ramener durablement les concentrations dans les eaux souterraines à des valeurs inférieures aux seuils de déclenchement est exécuté par l'exploitant.

Points à contrôler :

art. 57, § 4.

Si la valeur d'un seuil de déclenchement est dépassée, le programme des mesures correctives visant à ramener durablement les concentrations dans les eaux souterraines à des valeurs inférieures aux seuils de déclenchement a été exécuté par l'exploitant : OUI/NON

Gaz : récolte : vérification et communication

Tous les trois ans, au moins, l'exploitant vérifie les productions réelles de gaz.

Les résultats de ces investigations sont sans délai communiqué au fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

art. 59, §2, alinéa 3^{pie}.

Tous les trois ans, au moins, l'exploitant a vérifié les productions réelles de gaz : OUI/NON

Les résultats de ces investigations ont été communiqué au fonctionnaire technique : OUI/NON



Gaz : gestion : torchère : contrôle en continu

Les paramètres, en temps réel attestant du fonctionnement - dont au minimum le débit du gaz brûlé, la température de combustion de la torchère, les concentrations en CH₄, CO₂, CO et O₂, ainsi que la date et l'heure des mesures - peuvent faire l'objet d'un contrôle aisé sur place. Ces appareils sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur.

Points à contrôler :

art. 60, §2 alinéa 3.

Les paramètres ont été mesurés en temps réel attestant du fonctionnement - dont au minimum :

- le débit du gaz brûlé : OUI/NON
- la température de combustion de la torchère : OUI/NON
- les concentrations en CH₄ : OUI/NON
- les concentrations en CO₂ : OUI/NON
- les concentrations en CO : OUI/NON
- les concentrations en O₂ : OUI/NON
- la date et l'heure des mesures : OUI/NON

Ces appareils ont été entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur :
OUI/NON

Gaz : gestion : torchère : prélèvements annuels des fumées de combustion

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses annuelles des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation. Ils portent sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour le benzène, le toluène, le chlorure de vinyle, ainsi que CO, O₂, N₂, CO₂, NO_x et SO₂.

Points à contrôler :

art. 60, §3.

Des prélèvements ont été réalisés en vue d'analyses annuelles des fumées de combustion à la sortie des unités de traitement ou de valorisation : OUI/NON

Ils portaient sur des analyses qualitatives et semi-quantitatives de tous les organiques détectés et des analyses quantitatives pour :

- le benzène : OUI/NON
- le toluène : OUI/NON
- le chlorure de vinyle : OUI/NON
- le CO : OUI/NON
- l'O₂ : OUI/NON
- le N₂ : OUI/NON
- le CO₂ : OUI/NON
- le NO_x : OUI/NON
- le SO₂ : OUI/NON



Gaz : gestion : prélèvements semestriels des gaz non brûlés

Des prélèvements sont réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le gaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation. Ils portent principalement sur des analyses quantitatives de CH₄, CO₂, O₂, N₂, H₂, H₂S, benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et des analyses qualitatives et semi-quantitatives des composés organiques et dérivés organométalliques, organo-soufrés, -azotés, -halogénés, -chlorés.

Points à contrôler :

art. 60, §4.

Des prélèvements ont été réalisés en vue d'analyses semestrielles complètes sur le gaz non brûlé à l'entrée des installations de traitement ou de valorisation : OUI/NON

Ils portaient sur des analyses quantitatives de :

- CH₄ : OUI/NON
 - CO₂ : OUI/NON
 - O₂ : OUI/NON
 - N₂ : OUI/NON
 - H₂ : OUI/NON
 - H₂S : OUI/NON
 - benzène : OUI/NON
 - toluène : OUI/NON
 - xylène : OUI/NON
 - chlorure de vinyle : OUI/NON
- et des analyses qualitatives et semi-quantitatives :
- des composés organiques : OUI/NON
 - dérivés organométalliques : OUI/NON
 - dérivés organo-soufrés : OUI/NON
 - dérivés organo-azotés : OUI/NON
 - dérivés organo-halogénés : OUI/NON
 - dérivés organo-chlorés : OUI/NON

Stations de mesure de la qualité de l'air

L'exploitant d'un CET où sont enfouis des déchets organiques biodégradables installe au moins deux stations de mesure de la qualité de l'air, dans les six mois du premier déversement.

Ces stations, réalisent :

- en continu : la mesure du méthane;
- en discontinu, le prélèvement d'échantillons de manière à faire analyser par un laboratoire agréé conformément à l'article 64 : le limonène, le p-cymène, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes.

Points à contrôler :

art. 61, §2, alinéas 1 et 2.

L'exploitant d'un CET où sont enfouis des déchets organiques biodégradables a installé au moins deux stations de mesure de la qualité de l'air, dans les six mois du premier déversement : OUI/NON

Ces stations, réalisent :

- > en continu : la mesure du méthane : OUI/NON
- > en discontinu, le prélèvement d'échantillons de manière à faire analyser par un laboratoire agréé :
 - le limonène : OUI/NON
 - le p-cymène : OUI/NON
 - le benzène : OUI/NON
 - le toluène : OUI/NON
 - l'éthylbenzène : OUI/NON
 - les xylènes : OUI/NON



Station météorologique

Le site d'un CET où sont enfouis des déchets organiques biodégradables est équipé, en un endroit déterminé en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, d'une station météorologique, comportant une girouette, un anémomètre, un thermomètre de l'air, un pluviomètre, un baromètre et un hygromètre.

Points à contrôler :

art. 61, §3, alinéa 1.

Le site d'un CET où sont enfouis des déchets organiques biodégradables a été équipé, en un endroit déterminé en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, d'une station météorologique :
OUI/NON

La station météorologique comportait :

- une girouette : OUI/NON
- un anémomètre : OUI/NON
- un thermomètre de l'air : OUI/NON
- un pluviomètre : OUI/NON
- un baromètre : OUI/NON
- un hygromètre : OUI/NON

Agrément des laboratoires d'analyse de l'air

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, effectués en vertu des procédures de contrôle, le sont selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Le calibrage et le tarage des appareils de mesure sont également effectués par un tel laboratoire agréé.

Points à contrôler :

art. 64

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, effectués en vertu des procédures de contrôle, l'ont été selon les règles de l'art par un laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique : OUI/NON

Le calibrage et le tarage des appareils de mesure ont été effectués par un tel laboratoire agréé :
OUI/NON

(La liste des laboratoires agréés est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Post-gestion

Interdiction de culture et d'élevage sur certains CET

Sur les CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, durant ... la post gestion, il est interdit de cultiver des végétaux ou d'élever des animaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire.

Points à contrôler :

art. 36, alinéa 4^{pie}.

Sur les CET de classes 1, 2, 4-B, 5.1 et 5.2, durant la post gestion, il a été interdit :

- de cultiver des végétaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire : OUI/NON
- d'élever des animaux susceptibles d'entrer directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire : OUI/NON



Durée et obligation pendant la post-gestion

Après la remise en état d'un CET, l'exploitant est tenu d'en assurer la post-gestion pour toute la durée que le fonctionnaire technique jugera nécessaire jusqu'à la décision qu'il prendra en vertu de l'article 55, § 6bis, alinéa 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

La post-gestion du CET comprend notamment les obligations suivantes :

- l'entretien général du site, et en particulier celui du couvert végétal et des installations de traitement des gaz et des lixiviats;
- la surveillance des gaz et des eaux rejetés par le CET;
- le contrôle de la qualité des eaux de surface, des nappes aquifères, de l'air ambiant, des sols et des sous-sols susceptibles d'être affectés par le CET.

Points à contrôler :

art. 37, alinéas 1 et 2.

Après la remise en état d'un CET, l'exploitant a assuré la post-gestion jusqu'à ce que le fonctionnaire technique constate que le centre d'enfouissement technique n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement : OUI/NON

La post-gestion du CET comprenait notamment les obligations suivantes :

- l'entretien général du site : OUI/NON
- l'entretien du couvert végétal : OUI/NON
- l'entretien des installations de traitement des gaz : OUI/NON
- l'entretien des installations de traitement des lixiviats : OUI/NON
- la surveillance des gaz éjectés par le CET : OUI/NON
- la surveillance des eaux rejetées par le CET : OUI/NON
- le contrôle de la qualité des eaux de surface susceptibles d'être affectées par le CET : OUI/NON
- le contrôle de la qualité des nappes aquifères susceptibles d'être affectées par le CET : OUI/NON
- le contrôle de la qualité de l'air ambiant susceptibles d'être affectés par le CET : OUI/NON
- le contrôle de la qualité des sols susceptibles d'être affectés par le CET : OUI/NON
- le contrôle de la qualité des sous-sols susceptibles d'être affectés par le CET : OUI/NON

Prélèvements ponctuels : sur les lixiviats

L'exploitant fait réaliser... tous les six mois en phase de post-gestion, par un laboratoire agréé, des prélèvements d'échantillons... sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci.

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 53, § 1er alinéa 1^{pie}.

L'exploitant a fait réaliser tous les six mois en phase de post-gestion, par un laboratoire agréé, des prélèvements d'échantillons sur les lixiviats non traités, dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci : OUI/NON

(La liste des laboratoires est reprise sous l'onglet "Documents utiles")



Registre / documents à fournir

Procédures d'admission des déchets : pour les CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b, 2.2, 3, 4A, 4B. : conteneurs pour des déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET : Registre

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET.

Ces conteneurs sont évacués lorsque nécessaire; un bordereau d'identification est établi sur la base de l'article 23 du présent arrêté et joint au registre visé à l'article 24.

Points à contrôler :

art. 22. § 1er, 7° pie.

Le CET de classe 1, 2.1.a, 2.1.b ou 2.2 est doté d'une installation de service et de contrôle comprenant :

...

7° des conteneurs étanches de capacités suffisantes destinés à accueillir les petites quantités - moins de 0,5 % en poids d'un chargement - de déchets qui ne peuvent être enfouis dans le CET.

Ces conteneurs sont évacués lorsque nécessaire;

Un bordereau d'identification a été :

- établi sur la base de l'article 23 du présent arrêté : OUI/NON
- joint au registre visé à l'article 24 : OUI/NON

Surveillance topographique : rapport d'observation

A tout le moins, l'exploitant est tenu de transmettre annuellement un rapport d'observations visuelles durant les périodes d'exploitation et de post-gestion.

Ce rapport est conservé en annexe du registre visé à l'article 25, alinéa 6.

Points à contrôler :

art. 16. 6° pie

A tout le moins, l'exploitant a transmis :

- annuellement : OUI/NON
- un rapport d'observations visuelles durant les périodes d'exploitation et de post-gestion : OUI/NON
- ce rapport a été conservé en annexe du registre visé à l'article 25, alinéa 6. : OUI/NON



Bordereau d'identification pour les CET autres que de classe 4 ou 5 : contenu

Au moment du déchargement, les informations suivantes sont consignées ou retranscrites sur le formulaire de transport, par un système informatique :

- le poids et la tare, et le cas échéant, le numéro du bon de pesage;
- le nom du contrôleur vérifiant la conformité des déchets;
- la date et l'heure du déchargement;
- le code des déchets selon la nomenclature reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets;
- l'origine des déchets;
- l'identification du producteur ou du collecteur;
- le code correspondant au plan d'exploitation qui désigne le lieu d'enfouissement;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, sa destination;
- l'identification de l'exploitant et du chauffeur, ainsi que la signature de ce dernier.

Points à contrôler :

art. 24, §1er alinéa 3.

Au moment du déchargement, les informations suivantes ont été consignées ou retranscrites sur le formulaire de transport, par un système informatique :

- le poids : OUI/NON
- la tare : OUI/NON
- le cas échéant, le numéro du bon de pesage : OUI/NON
- le nom du contrôleur vérifiant la conformité des déchets : OUI/NON
- la date et l'heure du déchargement : OUI/NON
- le code des déchets selon la nomenclature reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets : OUI/NON
- l'origine des déchets : OUI/NON
- l'identification du producteur ou du collecteur : OUI/NON
- le code correspondant au plan d'exploitation qui désigne le lieu d'enfouissement : OUI/NON
- le numéro d'immatriculation du véhicule : OUI/NON
- le cas échéant, sa destination : OUI/NON
- l'identification de l'exploitant : OUI/NON
- l'identification du chauffeur : OUI/NON
- la signature du chauffeur : OUI/NON

Rapport semestriel [pour les CET autres que de classe 4 ou 5 ?] : contenu

... un rapport de synthèse [semestriel] ... comportant à tout le moins :

- les quantités de déchets déversées par code et par cellule depuis la mise en exploitation du CET, en tonnes;
- les quantités de déchets déversées par code et par cellule du CET au cours du semestre écoulé, en tonnes;
- la capacité résiduelle du CET, par cellule du CET, en tonnes - estimation - et en mètres cubes, à 10 % près;
- les tarifs pratiqués, ainsi que la structure de ceux-ci, hors taxes et toutes taxes comprises pour chaque type de déchet; ces informations ne sont pas nécessairement fournies semestriellement, mais en tout cas à l'initialisation et en cas de modification.

Points à contrôler :

art. 24, §3 alinéa 1er pie.

Le rapport de synthèse semestriel [pour les CET autres que de classe 4 ou 5 ?] comportait à tout le moins :

- les quantités de déchets déversées par code et par cellule depuis la mise en exploitation du CET, en tonnes : OUI/NON
- les quantités de déchets déversées par code et par cellule du CET au cours du semestre écoulé, en tonnes : OUI/NON
- la capacité résiduelle du CET, par cellule du CET,
 - en tonnes estimées : OUI/NON
 - en mètres cubes, à 10 % près : OUI/NON
- les tarifs pratiqués : OUI/NON
- la structure des tarifs, hors taxes et toutes taxes comprises pour chaque type de déchet : OUI/NON

(Les informations concernant les tarifs ne sont pas nécessairement fournies semestriellement, mais en tout cas à l'initialisation et en cas de modification.)



Tableau récapitulatif pour les CET de classe 4 ou 5 : contenu

... un tableau récapitulatif [pour les CET de classe 4 ou 5] reprenant de façon précise et détaillée la provenance, la quantité, la nature et le code d'identification des déchets éliminés tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Points à contrôler :

art. 24, §4 pie.

Le tableau récapitulatif pour les CET de classe 4 ou 5 reprenait de façon précise et détaillée :

- la provenance : OUI/NON
- la quantité : OUI/NON
- la nature : OUI/NON
- le code d'identification des déchets éliminés : OUI/NON

(Le code d'identification des déchets est défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets - lien vers le catalogue sous l'onglet "Documents utiles")

Registre des matières entrantes pour les CET de classes 1, 2, ou 3 : forme et contenu

... un registre [des matières entrantes] constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 200 pages.

L'exploitant d'un CET de classes 1, 2, ou 3 consigne dans ce registre, pour chaque jour d'exploitation :

- le nombre de bordereaux, avec, le cas échéant, l'indication de refus;
- le cas échéant, les bordereaux des conteneurs de déchets refoulés, sortants ou valorisables;
- la prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'environnement;
- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement;
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations,... en rapport avec le CET et ses dépendances.

La page modèle de ce registre figure en annexe 2.

Points à contrôler :

art. 25, alinéas 1er pie, 3 et 4.

Le registre des matières entrantes est constitué :

- d'un volume relié : OUI/NON
- les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 200 pages : OUI/NON

L'exploitant d'un CET de classes 1, 2, ou 3 a consigné dans ce registre, pour chaque jour d'exploitation :

- le nombre de bordereaux, avec, le cas échéant, l'indication de refus : OUI/NON
- le cas échéant, les bordereaux des conteneurs de déchets refoulés, sortants ou valorisables : OUI/NON
- la prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'environnement : OUI/NON
- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement : OUI/NON
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations,... en rapport avec le CET et ses dépendances : OUI/NON

La page modèle de ce registre figure en annexe 2, disponible sous l'onglet "Documents utiles".



Registre des matières entrantes pour les CET de classes 4 ou 5 : forme et contenu

... un registre [des matières entrantes] constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 200 pages.

L'exploitant d'un CET de classes 4 ou 5 consigne dans ce registre, pour chaque jour d'exploitation :

- la prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'environnement;
- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement;
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, en rapport avec le CET et ses dépendances.

Les certificats d'analyses requis en vertu du présent chapitre sont annexés au registre visé à l'article 25 du présent arrêté. Ils sont signés par le responsable du laboratoire agréé.

Points à contrôler :

art. 25, al. 1er pie et 5, art. 58, §2.

Le registre des matières entrantes est constitué :

- d'un volume relié : OUI/NON
- les pages sont numérotées de façon continue, paraphées et datées par le fonctionnaire chargé de la surveillance, par série de 200 pages : OUI/NON

L'exploitant d'un CET de classes 4 ou 5 a consigné dans ce registre, pour chaque jour d'exploitation :

- la prise d'échantillons et la réception des protocoles relatifs aux analyses imposées par le permis d'environnement : OUI/NON
- un rapport descriptif de tout événement inhabituel et ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement : OUI/NON
- un rapport descriptif de tous les entretiens, incidents, réparations, en rapport avec le CET et ses dépendances.

Les certificats d'analyses des eaux ont été annexés au registre : OUI/NON

Ils ont été signés par le responsable du laboratoire agréé : OUI/NON

Registre complémentaire des matières entrantes : contenu

Toutefois, les informations établissant que les exigences fondamentales en vue de la caractérisation de base d'un déchet sont remplies, conformément au point 1.1. de l'annexe 3 ainsi que les résultats des essais réalisés pour la vérification de la conformité conformément au point 1.2 de l'annexe 3 peuvent être repris dans un registre distinct.

Points à contrôler :

art. 25, aliéna 6 pie.

Peuvent être repris dans un registre distinct (complémentaire des matières entrantes) :

- les informations établissant que les exigences fondamentales en vue de la caractérisation de base d'un déchet sont remplies, conformément au point 1.1. de l'annexe 3 : OUI/NON
- les résultats des essais réalisés pour la vérification de la conformité conformément au point 1.2 de l'annexe 3 : OUI/NON

(L'annexe 3 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



Signalétique d'entrée

A l'entrée du CET, est disposé un panneau d'au moins un mètre carré de superficie, sur lequel figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de dix centimètres de haut;
- le nom et l'adresse du CET;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué y compris le « Téléphone vert » tel que visé au § 2;
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance et du service SOS pollution;
- les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets;
- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident;
- la mention spécifiant la classe du CET et le type de déchets admis.

A côté de ce tableau, sauf dans le cas d'un CET de classe 5, l'exploitant affiche de façon lisible les tarifs pratiqués, toutes taxes comprises, pour chaque type de déchets autorisés à être enfouis.

Points à contrôler :

art. 29, §1er.

A l'entrée du CET, a été disposé un panneau d'au moins un mètre carré de superficie : OUI/NON

Sur lequel figurent de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de dix centimètres de haut : OUI/NON
- le nom et l'adresse du CET : OUI/NON
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué y compris le « Téléphone vert » : OUI/NON
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance et du service SOS pollution : OUI/NON
- les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON
- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- la mention spécifiant la classe du CET et le type de déchets admis : OUI/NON

Plus, sauf dans le cas d'un CET de classe 5, à côté de ce tableau, l'exploitant a affiché de façon lisible les tarifs pratiqués, toutes taxes comprises, pour chaque type de déchets autorisés à être enfouis : OUI/NON

Téléphone vert : rapportage

Au terme de chaque trimestre civil, l'exploitant communique au fonctionnaire chargé de la surveillance et aux bourgmestres des communes concernées, un rapport sur la situation des appels reçus, comprenant la date, l'heure, l'origine, le motif de chacun d'eux et la suite qui leur a été réservée.

Points à contrôler :

art. 29, §2, alinéa 2

Au terme de chaque trimestre civil, l'exploitant a communiqué un rapport sur la situation des appels reçus au "Téléphone vert" :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- aux bourgmestres des communes concernées : OUI/NON

Le rapport comprenait :

- la date, l'heure : OUI/NON
- l'origine : OUI/NON
- le motif des appels : OUI/NON
- la suite qui leur a été réservée : OUI/NON



Formation du personnel : registre à transmettre

L'exploitant communique le programme détaillé de la formation ainsi que la liste des enseignants et du personnel qui la suit, au fonctionnaire technique.

Il établit et complète régulièrement un répertoire reprenant la liste du personnel ayant suivi ladite formation. Ce répertoire est conservé en un endroit désigné par l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site.

Points à contrôler :

art. 31, §1er, alinéa 2.

L'exploitant a communiqué au fonctionnaire technique :

- le programme détaillé de la formation : OUI/NON
- la liste des enseignants et du personnel qui la suit : OUI/NON

Il a établi et complété régulièrement un répertoire :

- reprenant la liste du personnel ayant suivi ladite formation : OUI/NON
- a conservé ce répertoire en un endroit désigné par l'autorité compétente ou, à défaut, sur le site : OUI/NON

Identité et qualification des délégués : transmission des diplômes et compétences

L'exploitant notifie l'identité de son ou de ses délégués au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

A cet effet, avant le début des déversements, l'exploitant transmet leurs diplômes et tout autre élément pertinent établissant leur expérience. Les informations sont tenues à jour.

Points à contrôler :

art. 31, §2 pie.

L'exploitant a notifié l'identité de son ou de ses délégués :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

A cet effet, avant le début des déversements, l'exploitant a transmis (au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance ?) :

- leurs diplômes : OUI/NON
- tout autre élément pertinent établissant leur expérience : OUI/NON

Les informations ont été tenues à jour : OUI/NON



Projet du plan d'exploitation : forme et contenu

... l'exploitant [établissement] un projet de plan, à l'échelle d'au moins 1/1000, indiquant notamment :

- le découpage et l'organisation du CET en cellules et la classe de chacune d'elles selon la classification reprise à l'article 3 du présent arrêté;
- la liste - codes et libellés selon la nomenclature du catalogue - des déchets éliminés dans chaque type de cellules;
- le sous-découpage des cellules en secteurs;
- la localisation des secteurs destinés à accueillir les déchets contenant de l'amiante;
- l'ordre de remplissage des secteurs dans le temps et dans l'espace en fonction du rythme prévisible des arrivages de déchets;
- l'organisation de l'arrivage et du stockage des matériaux servant à réaliser les couches de couverture intermédiaire;
- les stockages de matériaux destinés à combattre les incendies éventuels;
- le plan d'évacuation des eaux comportant le schéma, l'organisation et l'exécution des mesures en matière d'hydrologie;
- le plan de collecte des gaz de CET, de leur acheminement vers les installations de traitement ou de valorisation;
- le plan des nouvelles installations, aménagements, ouvrages, bâtiments, voiries et pistes, piézomètres.

Le plan d'exploitation est actualisé selon les mêmes exigences tous les deux ans.

Points à contrôler :

art. 33, alinéas 1er et 2 pie.

Le projet de plan d'exploitation a été établi à l'échelle d'au moins 1/1000 : OUI/NON

Il contenant :

- le découpage et l'organisation du CET en cellules et la classe de chacune d'elles selon la classification reprise à l'article 3 du présent arrêté : OUI/NON
- la liste - codes et libellés selon la nomenclature du catalogue - des déchets éliminés dans chaque type de cellules : OUI/NON
- le sous-découpage des cellules en secteurs : OUI/NON
- la localisation des secteurs destinés à accueillir les déchets contenant de l'amiante : OUI/NON
- l'ordre de remplissage des secteurs dans le temps et dans l'espace en fonction du rythme prévisible des arrivages de déchets : OUI/NON
- l'organisation de l'arrivage et du stockage des matériaux servant à réaliser les couches de couverture intermédiaire : OUI/NON
- les stockages de matériaux destinés à combattre les incendies éventuels : OUI/NON
- le plan d'évacuation des eaux comportant le schéma, l'organisation et l'exécution des mesures en matière d'hydrologie : OUI/NON
- le plan de collecte des gaz de CET, de leur acheminement vers les installations de traitement ou de valorisation : OUI/NON
- le plan des nouvelles installations, aménagements, ouvrages, bâtiments, voiries et pistes, piézomètres : OUI/NON

Le plan d'exploitation a été actualisé selon les mêmes exigences tous les deux ans : OUI/NON

Relevé topographique durant l'exploitation : procès verbal

Le procès-verbal de positionnement des bornes est communiqué sans délai au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 38, §2, alinéa 2.

Le procès-verbal de positionnement des bornes a été communiqué sans délai :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Relevé topographique à l'issue des déversements : rapport

[A l'issue des déversements] En décembre de chaque année, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés - déplacements horizontaux et verticaux - sur chaque secteur ainsi défini.

Points à contrôler :

art. 39, §1er alinéa 2pie.

A l'issue des déversements, en décembre de chaque année, l'exploitant a transmis un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés - déplacements horizontaux et verticaux - sur chaque secteur ainsi défini :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Relevé topographique après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif : rapport

[Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif] L'exploitant transmet annuellement, en décembre, au fonctionnaire technique, un rapport conforme à la description du § 1er, alinéa 2.

Points à contrôler :

art. 39, §2pie.

Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif, l'exploitant a transmis annuellement, en décembre, au fonctionnaire technique, un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés - déplacements horizontaux et verticaux - sur chaque secteur ainsi défini : OUI/NON

Consultation du SRI et effets : preuve

La preuve de cette consultation et son résultat sont rapportés au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 40pie.

La preuve de la consultation du SRI et son résultat ont été rapportés :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Piezomètres : données à fournir

Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement national (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle et de la tête du tubage, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués...

Points à contrôler :

art. 45, § 2, alinéa 2pie.

Les emplacements des piézomètres ont été communiqués :

- en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) : OUI/NON
- nivellement national (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle : OUI/NON
- nivellement national (Z : précision dix centimètres) de la tête du tubage : OUI/NON
- toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres : OUI/NON

Prélèvements ponctuels : transmission des dates et heures

Les dates et heures des prélèvements, requis en vertu des articles 53 et 56, sont communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié au :

- fonctionnaire technique;
- fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 52, §1er.

Les dates et heures des prélèvements des eaux usées industrielles, des eaux de surface et des lixiviats et des eaux souterraines ont été communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié au :

- fonctionnaire technique : OUI/NON
- fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



Prélèvements ponctuels : contenu du document

Sont repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- la date, l'heure du prélèvement ainsi que le nom du préleveur;
- la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national);
- toute observation particulière éventuelle.

Pour les prélèvements d'eaux souterraines, les éléments suivants sont également fournis :

- le niveau piézométrique;
- la profondeur à laquelle le prélèvement a été effectué;
- les variations du niveau relatif, du pH, de la température et de la conductivité au cours du pompage.

Points à contrôler :

art. 52, §3.

Ont été repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- la date, l'heure du prélèvement : OUI/NON
- le nom du préleveur : OUI/NON
- la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national) : OUI/NON
- toute observation particulière éventuelle : OUI/NON

Pour les prélèvements d'eaux souterraines, les éléments suivants ont été fournis :

- le niveau piézométrique : OUI/NON
- la profondeur à laquelle le prélèvement a été effectué : OUI/NON
- les variations du niveau relatif au cours du pompage : OUI/NON
- les variations du pH au cours du pompage : OUI/NON
- les variations de la température au cours du pompage : OUI/NON
- les variations de la conductivité au cours du pompage : OUI/NON

Plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines : contenu

Le plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines comprend une étude de caractérisation et de délimitation du panache de contamination réalisée par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Il vise également à tenir compte du fond géochimique local et des éventuelles contaminations exogènes ou historiques.

Le plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines évalue les risques identifiés pour les récepteurs et, tenant compte de l'ensemble des spécificités locales ainsi caractérisées, il propose des extensions du réseau de surveillance, ainsi que les valeurs particulières de déclenchement pour les paramètres indiqués au tableau de l'annexe 4B, en tenant compte des formations hydrogéologiques spécifiques sur le site du CET. Il indique enfin les mesures correctives envisagées par l'exploitant en cas de franchissement de ces seuils.

Points à contrôler :

art. 57, §§ 1 et 2.

Le plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines :

- comprenait une étude de caractérisation et de délimitation du panache de contamination réalisée par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols : OUI/NON
- tenait compte du fond géochimique local et des éventuelles contaminations exogènes ou historiques : OUI/NON
- évaluait les risques identifiés pour les récepteurs : OUI/NON
- proposait, en tenant compte de l'ensemble des spécificités locales ainsi caractérisées, des extensions du réseau de surveillance : OUI/NON
- proposait des valeurs particulières de déclenchement pour les paramètres indiqués au tableau de l'annexe 4B, en tenant compte des formations hydrogéologiques spécifiques sur le site du CET : OUI/NON
- indiquait les mesures correctives envisagées par l'exploitant en cas de franchissement de ces seuils : OUI/NON



Rapport d'analyses : tenue et conservation

Les résultats des analyses de contrôles et d'autocontrôles sont enregistrés sur support papier et informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans. Le fonctionnaire chargé de la surveillance en dispose dans les 24 heures de sa demande.

Points à contrôler :

art. 58, § 1er.

Les résultats des analyses de contrôles et d'autocontrôles ont été :

- enregistrés sur support papier : OUI/NON
- enregistrés sur support informatisé : OUI/NON
- conservés au siège d'exploitation pendant cinq ans : OUI/NON

Le fonctionnaire chargé de la surveillance pouvait disposer dans les 24 heures de sa demande :
OUI/NON

Certificats d'analyse : contenus

Sur chaque certificat d'analyses, sont repris, pour chaque paramètre mesuré :

- les seuils de vigilance et de déclenchement des paramètres mentionnés à l'annexe 4B en ce qui concerne les eaux souterraines;
- les paramètres relatifs aux conditions de déversement fixées dans le permis en ce qui concerne les eaux usées industrielles;
- les normes de qualité environnementales en ce qui concerne les eaux de surface.

(L'annexe 4B est disponible sous l'onglet "Documents disponibles")

Points à contrôler :

art. 58, § 3.

Sur chaque certificat d'analyses, ont été repris, pour chaque paramètre mesuré :

- les seuils de vigilance et de déclenchement des paramètres mentionnés à l'annexe 4B en ce qui concerne les eaux souterraines : OUI/NON
- les paramètres relatifs aux conditions de déversement fixées dans le permis en ce qui concerne les eaux usées industrielles : OUI/NON
- les normes de qualité environnementales en ce qui concerne les eaux de surface : OUI/NON

(L'annexe 4B est disponible sous l'onglet "Documents disponibles")



Rapport annuel : transmission et contenu

Tous les ans, un rapport est transmis par l'exploitant au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau ainsi qu'aux bourgmestres des communes d'implantation du CET.

Ce rapport comporte à tout le moins :

1. les certificats des analyses visées aux articles 53 et 56 du présent arrêté;
2. les résultats des analyses regroupés sous la forme :
 - d'un tableau de chiffres, reprenant les lieux et dates de prélèvement, les paramètres et, le cas échéant, les codes des paramètres de l'annexe 4B ainsi que les seuils de vigilance et de déclenchement;
 - de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années.Tous les six mois, la version informatisée de ce tableau est également transmise par voie électronique au fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau;
3. les protocoles de prélèvement d'eau souterraine ainsi que les données enregistrées relatives à la fluctuation de la (des) nappe(s) phréatique(s), recueillies en fonction des prescriptions de l'article 45, § 1er, du présent arrêté;
4. les données enregistrées relatives au fonctionnement de la station d'épuration recueillies en fonction des prescriptions de l'article 55 du présent arrêté, notamment les volumes mensuels de lixiviats recueillis, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant. Ces volumes mensuels sont représentés de manière cumulative sur des graphiques à l'échelle adéquate.

(L'annexe 4B est disponible sous l'onglet "Documents disponibles")

Points à contrôler :

art. 58bis.

Tous les ans, un rapport a été transmis par l'exploitant :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau : OUI/NON
- aux bourgmestres des communes d'implantation du CET : OUI/NON

Ce rapport comportait à tout le moins :

1. les certificats des analyses des eaux usées industrielles, des eaux de surface, des lixiviats et des eaux souterraines : OUI/NON
 2. les résultats des analyses regroupés sous la forme :
 - d'un tableau de chiffres, reprenant les lieux et dates de prélèvement, les paramètres et, le cas échéant, les codes des paramètres de l'annexe 4B ainsi que les seuils de vigilance et de déclenchement : OUI/NON
 - de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années : OUI/NONTous les six mois, la version informatisée de ce tableau a été également transmise par voie électronique au fonctionnaire compétent du Département de l'Environnement et de l'Eau : OUI/NON
 3. les protocoles de prélèvement d'eau souterraine ainsi que les données enregistrées relatives à la fluctuation de la (des) nappe(s) phréatique(s) : OUI/NON
 4. les données enregistrées relatives au fonctionnement de la station d'épuration, notamment les volumes mensuels de lixiviats recueillis, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant : OUI/NON
- Ces volumes mensuels ont été représentés de manière cumulative sur des graphiques à l'échelle adéquate : OUI/NON

(L'annexe 4B est disponible sous l'onglet "Documents disponibles")

Gaz : gestion : torchère : contrôle en continu

Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les cinq années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au format éventuellement fixé par ce dernier, qui peut en disposer dans les 24 heures de sa demande.

Points à contrôler :

art. 60, §2 alinéa 4.

Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les cinq années écoulées, ont été :

- enregistrées sur support informatisé : OUI/NON
- enregistrées sur papier : OUI/NON
- tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au format éventuellement fixé par ce dernier, qui peut en disposer dans les 24 heures de sa demande : OUI/NON



Gaz : gestion : valorisation : en cas d'arrêt

En cas d'arrêt accidentel des installations de valorisation du gaz ou si celles-ci n'assurent pas la combustion de tous les biogaz qu'elles reçoivent, l'exploitant en informe immédiatement, par message télécopié, le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

art. 60, §5, alinéa 2.

En cas d'arrêt accidentel des installations de valorisation du gaz ou si celles-ci n'assurent pas la combustion de tous les biogaz qu'elles reçoivent, l'exploitant en a informé immédiatement :

- par message télécopié : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Stations de mesure de la qualité de l'air : cahier des charges

Préalablement à l'installation des stations de mesure de la qualité de l'air, l'exploitant soumet à l'approbation du fonctionnaire technique un cahier de charges comprenant notamment :

- les localisations proposées en coordonnées Lambert (X, Y) et nivellement national (Z);
- la conception de chaque poste et station, plans à l'appui;
- les techniques proposées pour les mesures imposées y compris les sensibilités et limites de détection de ces méthodes, la périodicité de l'entretien de ces stations, ainsi que celle des tarages et calibrages des appareils;
- les conditions dans lesquelles un prélèvement discontinu doit être réalisé;
- les méthodes d'acquisition des données;
- les modes de communication des résultats et le contenu du rapport au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET.

Points à contrôler :

art. 61, §2, alinéa 3.

Préalablement à l'installation des stations de mesure de la qualité de l'air, l'exploitant a soumis à l'approbation du fonctionnaire technique leur cahier de charges : OUI/NON

Le cahier des charges comprenait notamment :

- les localisations proposées en coordonnées Lambert (X, Y) et nivellement national (Z) : OUI/NON
- la conception de chaque poste et station, plans à l'appui : OUI/NON
- les techniques proposées pour les mesures imposées : OUI/NON
- les sensibilités : OUI/NON
- les limites de détection de ces méthodes : OUI/NON
- la périodicité de l'entretien de ces stations : OUI/NON
- la périodicité des tarages et calibrages des appareils : OUI/NON
- les conditions dans lesquelles un prélèvement discontinu doit être réalisé : OUI/NON
- les méthodes d'acquisition des données : OUI/NON
- le contenu du rapport : OUI/NON
- les modes de communication des résultats :
 - au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
 - aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET : OUI/NON

En cas de stockage temporaire de mercure métallique pendant plus d'un an : plan d'urgence

Des plans d'urgence... doivent être disponibles sur le site.

Points à contrôler :

art. 61bis alinéa 6^{pie}.

Des plans d'urgence étaient disponibles sur le site : OUI/NON



Documents à fournir en cas de prélèvements ponctuels des fumées de combustion et des gaz non brûlés

Les dates et heures de prélèvements ponctuels, requis en vertu de l'article 60, §§ 3 et 4, sont communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié au :

- fonctionnaire technique;
- fonctionnaire chargé de la surveillance.

Sont repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- la date, l'heure du prélèvement ainsi que le nom de l'opérateur;
- la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national);
- toute observation particulière éventuelle.

Points à contrôler :

art. 65.

Les dates et heures de prélèvements ponctuels, des fumées de combustion et des gaz non brûlés, ont été communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié au :

- fonctionnaire technique : OUI/NON
- fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Ont été repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- la date, l'heure du prélèvement : OUI/NON
- le nom de l'opérateur : OUI/NON
- la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national) : OUI/NON
- toute observation particulière éventuelle : OUI/NON

Résultat de toutes les analyses des gaz et air

Les résultats des mesures et analyses requises en vertu du présent chapitre sont annexés au registre visé à l'article 25 du présent arrêté. Ils sont présentés sous la forme de :

- tableaux de chiffres;
- graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années.

...en sus du support papier,...

Points à contrôler :

art. 66, §§1er et 2pie

Les résultats des mesures et analyses des gaz et air ont été annexés au registre : OUI/NON

Ils ont été présentés sous la forme de :

- tableaux de chiffres : OUI/NON
- graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années : OUI/NON
- sur un support papier : OUI/NON

Rapport d'analyses à fournir en cas de prélèvements ponctuels des fumées de combustion et des gaz non brûlés

Les résultats des analyses requis en vertu de l'article 60 §§ 3 et 4 sont repris dans un rapport, signé par le responsable du laboratoire agréé, lequel est dans les huit jours de sa réception transmis par l'exploitant au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET.

Points à contrôler :

art. 67, §1er.

Les résultats des analyses des prélèvements ponctuels des fumées de combustion et des gaz non brûlés : ont été repris dans un rapport :

- signé par le responsable du laboratoire agréé : OUI/NON
- transmis par l'exploitant dans les huit jours de sa réception :
 - au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
 - aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET : OUI/NON



Rapport concernant le volume de gaz éliminés et des données météorologiques

Annuellement, l'exploitant communique aux mêmes personnes [au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET] :

- les volumes mensuels de gaz éliminés, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant. Ceux-ci sont représentés de manière cumulative sur des graphiques à l'échelle adéquate;
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 61, § 3 [données météorologiques].

Points à contrôler :

art. 67, §2.

Annuellement, l'exploitant a communiqué au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'aux Bourgmestres des communes d'implantation du CET :

- les volumes mensuels de gaz éliminés, sur la base des dispositifs mis en place par l'exploitant, ceux-ci sont représentés de manière cumulative sur des graphiques à l'échelle adéquate : OUI/NON
- les résultats des mesures météorologiques : OUI/NON

Plan d'aménagement du site du CET : composition

Le plan d'aménagement visé à l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est introduit en 5 exemplaires et comprend les données suivantes :

- 1° la conformité du CET par rapport aux obligations prévues par le présent arrêté;
- 2° les capacités professionnelles, techniques et financières de l'exploitant et de son personnel;
- 3° les mesures prises pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences;
- 4° la garantie financière constituée par l'exploitant tant pour la phase relative à la remise en état que pour la phase relative à la post-gestion;
- 5° toutes mesures correctrices devant être prises pour se conformer aux exigences du présent arrêté et les délais nécessaires à cette mise en conformité.

Points à contrôler :

art. 72, §1er, alinéa 1er.

Le plan d'aménagement visé à l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été introduit en 5 exemplaires : OUI/NON

Le plan d'aménagement comprenait les données suivantes :

- 1° la conformité du CET par rapport aux obligations prévues par le présent arrêté : OUI/NON
- 2° les capacités professionnelles, techniques et financières de l'exploitant et de son personnel : OUI/NON
- 3° les mesures prises pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences : OUI/NON
- 4° la garantie financière constituée par l'exploitant tant pour la phase relative à la remise en état que pour la phase relative à la post-gestion : OUI/NON
- 5° toutes mesures correctrices devant être prises pour se conformer aux exigences du présent arrêté et les délais nécessaires à cette mise en conformité : OUI/NON



Qualification / certification du personnel

Qualité de l'exploitant : s'il s'agit d'une personne physique

L'exploitant du CET doit répondre aux conditions suivantes :

* s'il s'agit d'une personne physique :

- être belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen;
- jouir des droits civils et politiques;
- ne pas avoir été condamné au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du travail, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au CWATUP, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un autre Etat, sauf si la condamnation susvisée a été effacée ou si la personne a bénéficié d'une réhabilitation;

Points à contrôler :

art. 30, 1°

S'il s'agit d'une personne physique, l'exploitant du CET répondait aux conditions suivantes :

- être belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'espace économique européen : OUI/NON
- jouir des droits civils et politiques : OUI/NON
- ne pas avoir été condamné au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du travail, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au CWATUP, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un autre Etat, sauf si la condamnation susvisée a été effacée ou si la personne a bénéficié d'une réhabilitation : OUI/NON

Qualité de l'exploitant : s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale

L'exploitant du CET doit répondre aux conditions suivantes :

* s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale :

- être constituée conformément à la législation belge ou celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) ;

Points à contrôler :

art. 30, 2°

S'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale, l'exploitant du CET répondait aux conditions suivantes :

- être constituée conformément à la législation belge ou celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne : OUI/NON
- ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui respectaient les conditions suivantes :
 - jouir des droits civils et politiques : OUI/NON
 - ne pas avoir été condamné au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du travail, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au CWATUP, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un autre Etat, sauf si la condamnation susvisée a été effacée ou si la personne a bénéficié d'une réhabilitation : OUI/NON



Qualité de l'exploitant : s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale

L'exploitant du CET doit répondre aux conditions suivantes :

* s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale :

ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c) .

Points à contrôler :

art. 30, 3°

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale l'exploitant du CET répondait aux conditions suivantes :

ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel que des personnes qui respectaient les conditions suivantes :

-- jouir des droits civils et politiques : OUI/NON

-- ne pas avoir été condamné au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction au titre 1er du Règlement général pour la Protection du travail, à la loi du 9 juillet 1984 relative à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets, au décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au Règlement 259/93/CEE du Conseil du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur de la Communauté européenne, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au CWATUP, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un autre Etat, sauf si la condamnation susvisée a été effacée ou si la personne a bénéficié d'une réhabilitation : OUI/NON

Formation du personnel : personnes concernées

L'exploitant dispense une formation adéquate à tout le personnel employé sur le CET dans le cadre de son exploitation, en ce compris celui des éventuels sous traitants, ainsi qu'à tout nouvel intervenant.

Points à contrôler :

art. 31, §1er, alinéa 1er pie.

L'exploitant a dispensé une formation adéquate :

- à tout le personnel employé sur le CET dans le cadre de son exploitation : OUI/NON

- aux éventuels sous traitants : OUI/NON

- à tout nouvel intervenant : OUI/NON

Formation du personnel : matières à enseigner

Cette formation porte notamment sur l'enseignement :

- des dispositions décrétales et réglementaires en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets;

- des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets;

- des dispositions en matière de sécurité interne et externe;

- des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'un CET.

Points à contrôler :

art. 31, §1er, alinéa 1er pie.

La formation a porté notamment sur l'enseignement :

- des dispositions décrétales et réglementaires en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets : OUI/NON

- des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets : OUI/NON

- des dispositions en matière de sécurité interne et externe : OUI/NON

- des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'un CET : OUI/NON



Qualification des délégués : diplômes et compétences

Ces délégués [de l'exploitant] disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'une expérience confirmée de la gestion des déchets.

L'exigence du diplôme susvisé n'est pas applicable dans le cas d'un CET de classe 3 ou 5.3, sauf si les conditions particulières l'imposent.

Points à contrôler :

art. 31, §2 pie.

Les délégués de l'exploitant disposaient :

- d'un diplôme de l'enseignement supérieur OUI/NON
- d'une expérience confirmée de la gestion des déchets OUI/NON

L'exigence du diplôme susvisé n'est pas applicable dans le cas d'un CET de classe 3 ou 5.3, sauf si les conditions particulières l'imposent.

Qualification de la personne expressément chargée de la surveillance journalière du respect des conditions d'exploitation pour les CET de classe 1 et 5.1.

L'exploitant d'un CET de classe 1 ou de classe 5.1 compte parmi les membres de son personnel une personne expressément chargée de la surveillance journalière du respect des conditions d'exploitation du CET et disposant au minimum d'un diplôme de licencié en sciences chimiques ou de technicien A1 en chimie ou d'un diplôme équivalent.

Points à contrôler :

art. 31, §3.

L'exploitant d'un CET de classe 1 ou de classe 5.1 comptait parmi les membres de son personnel :

- une personne expressément chargée de la surveillance journalière du respect des conditions d'exploitation du CET : OUI/NON
- qui disposait au minimum d'un diplôme de licencié en sciences chimiques ou de technicien A1 en chimie ou d'un diplôme équivalent : OUI/NON

Sûreté

Constitution de la sûreté

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tant en ce qui concerne sa partie relative à la remise en état du CET qu'en ce qui concerne la partie relative à la post-gestion; est intégralement constituée avant le début des déversements, sauf lorsque l'autorité compétente dispose que la constitution de la sûreté est fractionnée en tranches conformément à l'article 55, § 2, du même décret.

Une copie des preuves de constitution de la sûreté visée ci-dessus et des ajustements ultérieurs, notamment ceux prévus au § 4 de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est, avant le début de l'exploitation, communiquée par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le mode de calcul de la sûreté est détaillé dans les tableaux figurant en annexe 5 du présent arrêté.

En fonction des spécificités du CET considéré, l'exploitant soumet son calcul au fonctionnaire technique dans le cadre de sa demande de permis d'environnement.

(L'annexe 5 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 69, §§ 1, 2 et 3pie.

La sûreté a été intégralement constituée avant le début des déversements, sauf lorsque l'autorité compétente dispose que la constitution de la sûreté est fractionnée : OUI/NON

Une copie des preuves de constitution de la sûreté et des ajustements ultérieurs, a été, avant le début de l'exploitation, communiquée par l'exploitant :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

(Le mode de calcul de la sûreté est détaillé dans les tableaux figurant en annexe 5 du présent arrêté. L'annexe 5 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

En fonction des spécificités du CET considéré, l'exploitant a soumis son calcul au fonctionnaire technique dans le cadre de sa demande de permis d'environnement : OUI/NON



Assurance

Responsabilité civile

L'exploitant souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exploitation du CET et en transmet copie au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance avant toute mise en exploitation.

Ce contrat stipule :

- qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés;
- que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

Points à contrôler :

art. 71.

L'exploitant :

- a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant de l'exploitation du CET : OUI/NON
- a transmis copie, avant toute mise en exploitation :
 - au fonctionnaire technique : OUI/NON
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Ce contrat stipule :

- qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés : OUI/NON
- que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre : OUI/NON

